

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Zoë Bryanston-Cross
Tel: 03.90.21.59.62

Date: 11/05/2022

DH-DD(2022)517

Document distributed under the sole responsibility of its author, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1436th meeting (June 2022) (DH)

Communication from an NHRI (Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire) (28/04/2022) in the case of VASILESCU v. Belgium (Application No. 64682/12) **[French only]**.

Information made available under Rule 9.2 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

Document distribué sous la seule responsabilité de son auteur, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1436^e réunion (juin 2022) (DH)

Communication d'une INDH (Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire) (28/04/2022) relative à l'affaire VASILESCU c. Belgique (requête n° 64682/12).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

CTRG
Centrale Toezichtsraad
voor het Gevangeniswezen



CCSP
Conseil Central de
Surveillance Pénitentiaire

DGI

28 AVR. 2022

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

DGI Direction générale des droits de l'homme
et de l'État de droit
Service de l'exécution de la CEDH

F-67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

Courriel : dgi-execution@coe.int

Bruxelles, le 28 avril 2022

Madame,
Monsieur,

Concerne: Communication conformément à la règle 9.2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables soumise par le CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE (CCSP) - Groupe Vasilescu c. Belgique (requête n° 64682/12)

Ci-inclus, vous trouverez la communication du Conseil central de surveillance pénitentiaire et les annexes y afférentes suite au plan d'action communiqué le 29 mars 2022 par la Belgique concernant le groupe d'affaires Vasilescu c. Belgique.

Nous vous en souhaitons une bonne réception et veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le CCSP,

Marc Nève
Président



Communication 9.2¹

Avis du Conseil central de surveillance pénitentiaire au sujet du “plan d’action” communiqué le 29 mars 2022 par la Belgique à l’intention du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe concernant le groupe d’affaires VASILESCU c. Belgique (requête n° 64682/12)

¹ Dans le cadre du suivi de l’exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres a établi le 10 mai 2006 un ensemble de règles pour la surveillance de l’exécution des arrêts et des termes des règlements amiables. En vertu de la Règle 9, 2°, « le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme, concernant l’exécution des arrêts conformément à l’article 46, paragraphe 2, de la Convention ».

COMMUNICATION

**conformément à la règle 9.2 des Règles du Comité des Ministres
pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables
soumise par le
CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE (CCSP)**

Groupe Vasilescu c. Belgique (requête n° 64682/12)²

I. Introduction

1.— Le groupe Vasilescu c. Belgique — Sous l'intitulé „Groupe Vasilescu c. Belgique”, le Comité des Ministres vise les arrêts intervenus dans les affaires *Vasilescu* (requête n° 64682/12, arrêt du 25 novembre 2014), *Sylla et Nollomont* (requêtes n°s 37768/13 et 36467/14, arrêt du 16 mai 2017) et *Pîrjoleanu* (requête n° 26404/18, arrêt du 16 mars 2021).

Ces affaires concernent les traitements inhumains et dégradants subis par les requérants en raison des conditions matérielles de leur détention prises dans leur ensemble.

La présente communication est la troisième émanant du Conseil central de surveillance pénitentiaire.

La première communication, datée du 13 août 2019 [\[DH-DD\(2019\)915\]](#) faisait suite au 4^{ème} plan d'action [\[DH-DD\(2019\)751\]](#). La seconde communication, datée du 1^{er} février 2021 [\[DH-DD\(2021\)169\]](#) faisait suite au cinquième plan d'action [\[DH-DD\(2021\)30\]](#), déposé par les autorités le 4 janvier 2021.

2.— Les enjeux — Dans l'arrêt *Vasilescu*, la Cour a noté que les problèmes de surpopulation carcérale, d'hygiène et de vétusté des établissements revêtaient un caractère structurel (§§ 73 et 127), dénoncés depuis longtemps (§§ 46 et 47).

De plus, la Cour a jugé qu'aucun des recours invoqués par le gouvernement belge ne pouvait être considéré comme des recours effectifs à épuiser (§ 127). La Cour a statué ainsi pour le recours en référé pour une personne détenue qui veut contester les conditions de sa détention, vu l'état général de la situation pénitentiaire et compte tenu de la difficulté qu'aurait l'administration compétente pour exécuter une éventuelle ordonnance favorable au requérant (§ 74). Il en va de même pour la demande en réparation en vertu de l'article 1382 du Code civil qui n'aurait pas permis un changement de cellule ou une amélioration immédiate et concrète des conditions de vie du détenu ; une décision favorable des tribunaux aurait simplement permis au détenu d'obtenir une indemnisation financière, ce qui ne peut pas être considéré comme un recours effectif (§ 75).

Dans les affaires *Sylla et Nollomont* et plus récemment *Pîrjoleanu* (arrêt du 16 mars 2021), la Cour a confirmé cette analyse.

² Voir <https://hudoc.exec.coe.int/eng?i=004-1263>.

Dans l'arrêt *Vasilescu*, la Cour a recommandé à l'État belge d'envisager l'adoption de mesures générales : « D'une part, des mesures devraient être prises afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention. D'autre part, un recours devrait être ouvert aux détenus aux fins d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de permettre à l'intéressé d'obtenir une amélioration de ses conditions de détention » (*Vasilescu*, § 128).

3.— La mission du CCSP — La mission du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) consiste notamment en l'exercice d'un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant. Le Conseil central rédige en particulier à l'attention de la Chambre des représentants et du ministre de la Justice un rapport concernant les prisons, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant. Ces rapports annuels sont publics. Le rapport annuel le plus récent, soit celui relatif à l'année 2020, peut être consulté sur le site du CCSP.³

4.— Contenu de la communication du CCSP — En qualité d'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et au sujet de l'adaptation de mesures générales qu'il est recommandé à l'État belge de prendre, le CCSP vous soumet des informations et remarques sur **(a) l'évolution de la surpopulation carcérale, (b) l'absence de mesures générales afin de lutter contre la surpopulation carcérale, (c) le manque de progrès sur plusieurs points** et, enfin, **(d) sur l'absence d'un recours effectif.**

Le CCSP en conclut que le plan d'action du 29 mars 2022 ne répond pas aux souhaits exprimés par le Comité des Ministres lors de sa 1398e réunion du 9-11 mars 2021.⁴ De plus, une lecture dudit plan d'action enseigne qu'il se borne, en substance, à actualiser le précédent plan d'action qui suscitait déjà des questions et préoccupations de la part du Comité des Ministres.

II. Informations et remarques sur les mesures générales proposées par le gouvernement belge

(a) L'évolution de la surpopulation carcérale

5.— Les chiffres récents — La surpopulation carcérale s'est accrue substantiellement au cours des derniers mois. Le 5 septembre 2021, les prisons belges comptaient 10.035 détenus. Depuis lors, le nombre de détenus n'a pas cessé de s'accroître et s'élève actuellement, depuis février 2022, constamment à plus de 11.000 détenus.⁵

Des chiffres repris dans le plan d'action de mars 2022, il ressort que les établissements pénitentiaires d'Anvers (Antwerpen), Termonde (Dendermonde), Dinant, Gand (Gent), Ypres (Ieper), Malines (Mechelen) et Namur ont connu en 2021 une surpopulation très importante de plus de 30%.

³ https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2021/09/CCSP_RapportAnnuel_2020-2.pdf.

⁴ [CM/Del/Dec\(2021\)1398/H46-3](#).

⁵ Voir annexe 1 : évolution de la population journalière depuis mai 2021 jusqu'au 21 avril 2022 (source : direction générale des établissements pénitentiaires).

Le 4 avril 2022, le taux de surpopulation s'élevait à 73,15% à Anvers (hommes), 66,07% à Termonde, 75% à Dinant, 68,08% à Gand, 65,48% à Malines et à 50,43% à Namur,⁶ sans parler de la surpopulation à Berkendael (39,06%), Bruges (Brugge) (31,79%), Hasselt (39,33%), Louvain-secondaire (Leuven-Hulp) (34,9%), Audenarde (Oudenaarde) (35,61%) et Mons (34,2%). Pour l'ensemble des prisons, le 4 avril 2022, le taux de la surpopulation s'élevait à 17,75% (11.186 détenus pour 9.500 places).

La surpopulation actuelle a fait l'objet d'articles de presse.⁷ Des voix éminentes du monde pénitentiaire parlent d'« une catastrophe nationale » et plaident pour moins de peines et des peines moins longues.⁸

En conséquence de cette surpopulation importante, un grand nombre de détenus ne disposent pas d'un lit et doivent passer la nuit sur des matelas à même le sol. Selon les informations de la direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI), 156 à 222 personnes n'ont pu disposer d'un lit pendant la période de décembre 2021-avril 2022, et cela malgré l'ajout, jusqu'au 22 avril 2022, de 276 lits pour absorber (partiellement) la surpopulation. Dans d'autres prisons (notamment à Jamioulx, Mons et Namur), faute de cellules disponibles, des détenus arrivants sont écroués en cellule d'isolement.⁹

En analysant la surpopulation carcérale moyenne par an pour les années 2020 en 2021, soit, respectivement de 10,5% et de 9,1%, c'est-à-dire légèrement moindre qu'au cours des années précédentes, il importe avant tout de souligner qu'elle s'explique d'abord et avant tout par deux raisons précises. D'une part, cette baisse fait suite à l'augmentation des places et non par une réduction de la population carcérale¹⁰; d'autre part, on ne peut pas perdre de vue que la diminution de la surpopulation carcérale moyenne est également due aux mesures qui ont été prises pour réduire la population carcérale suite à la crise sanitaire provoquée par le coronavirus.¹¹ Les mesures de libération anticipée « COVID-19 » et d'interruption de l'exécution de la peine « COVID-19 », réglées par la loi du 20 décembre 2020 'portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19'¹² et s'appliquant jusqu'au 31 mars 2021, ont été finalement prolongées, jusqu'au 30 juin 2021, pour ce qui est de la libération anticipée, et jusqu'au 15 juillet 2021, pour ce qui est de l'interruption de l'exécution de la peine. Fin décembre 2021, le législateur a réintroduit

⁶ Voir l'annexe 2 détaillant les chiffres de la population journalière le 4 avril 2022 et le 21 avril 2022 (source : direction générale des établissements pénitentiaires) ; il importe de noter qu'au 21 avril 2022, sur les 11.000 détenus, 773 sont des internés.

⁷ Voir aussi les photos prises dans la prison d'Anvers fin décembre 2021, publiées dans le magazine *Knack* le 5 janvier 2022.

⁸ Interviews avec le directeur-général des établissements pénitentiaires, publié dans le magazine *Knack* le 5 janvier 2022 et avec Vincent Spronck et Chris De Vidts, respectivement président des Associations francophone et néerlandophone des directeurs de prisons, publiés dans *La Libre Belgique* (annexe 3).

⁹ Voir annexe 4 : tableau établi sur base de l'échange des courriers électroniques entre le CCSP et le DG EPI. Le DG EPI fait état de 22 entrants écroués au cachot en février (10 à Jamioulx, 10 à Namur et 2 à Mons).

¹⁰ Voir l'analyse du Secrétariat, CM/Notes/1398/H46-3.

¹¹ Voir pour un aperçu des mesures qui ont été prises en 2020-2021, le rapport annuel 2020 du CCSP (https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2021/09/CCSP_RapportAnnuel_2020-2.pdf), p. 14-15.

¹² *MB*, 24 décembre 2020.

la mesure de libération anticipée « COVID »,¹³ maintenant applicable jusqu'au 1er juin 2022. On ignore le nombre de détenus qui bénéficient de cette libération anticipée, mais il est clair que cette mesure n'a pas pu éviter la surpopulation actuelle aiguë.

6.— Absence de statistiques complètes et analyses fiables — Le Conseil central souligne qu'une analyse approfondie des données qui influencent le nombre de détenus fait défaut. En l'absence d'une telle analyse, il est impossible d'identifier de manière fiable les phénomènes qui peuvent expliquer le niveau de la surpopulation. A défaut, il est également à craindre que la lutte contre la surpopulation carcérale soit menée aveuglement et dès lors n'aboutisse pas à résoudre le problème de manière structurelle. Les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur les mesures de lutte contre la surpopulation carcérale de décembre 2011¹⁴, qui n'a hélas retenu que trop peu l'attention, restent plus que jamais d'actualité. Pour mémoire, la première des recommandations de cet excellent rapport d'audit était une invitation faite au ministre de la Justice « de rédiger un plan global de lutte contre la surpopulation carcérale », soit un « plan (qui) intégrera des objectifs mesurables et des instruments politiques dans une perspective pluriannuelle et sur la base d'une recherche scientifique ».¹⁵

Comme le Comité des Ministres a souligné lors de la 1398^{ème} réunion du 9-11 mars 2021, il est important de fournir des informations et statistiques les plus complètes et actualisées possibles pour permettre d'évaluer pleinement l'évolution de la situation. Le Conseil central ne retrouve pas dans le dernier plan d'action de référence à des mesures permettant de satisfaire ce souhait.

7.— Une analyse très partielle de la part du gouvernement belge — La surpopulation carcérale a fait récemment, à pas moins de deux reprises, l'objet d'un 'débat d'actualité' devant la Commission de la Justice de la Chambre des représentants.¹⁶ Selon le ministre, la surpopulation actuelle s'explique par le grand nombre de personnes placées en détention préventive dans le cadre de [l'enquête judiciaire 'Sky ECC'](#)¹⁷ et par l'exécution, depuis le mois de septembre 2021, des peines qui n'étaient pas exécutées entre décembre 2020 et fin avril 2021 suite aux mesures COVID-19. Pourtant, des chiffres exacts manquent et pour cette raison, il est permis de douter qu'à eux seuls ces deux éléments fournissent une explication cohérente et complète de l'augmentation de la population carcérale de plus de 1.000 détenus.

(b) L'absence de mesures générales visant à lutter contre la surpopulation carcérale

8.— Les solutions proposées par le ministre de la Justice — Devant la Commission de la Justice, le ministre de la Justice a proposé les solutions suivantes à court terme et à plus long terme :

¹³ Loi du 23 décembre 2021 introduisant le parquet de la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et de justice, *MB*, 30 décembre 2021.

¹⁴ <https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=1ebadf21-41a6-4ef2-8e93-18a0fb74858e>.

¹⁵ Rapport de la Cour des comptes (voir note précédente), p. 15.

¹⁶ CRABV 55 COM 644 (<https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac644.pdf>) (15 décembre 2021) et CRABV 55 COM 652 (<https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac652.pdf>) (12 janvier 2022).

¹⁷ Vaste enquête en matière de criminalité organisée, pilotée conjointement par le parquet fédéral et par le parquet d'Anvers.

- une répartition des détenus entre les établissements pénitentiaires et la création d'une capacité supplémentaire par l'installation de lits supplémentaires ;
- une augmentation de la capacité carcérale en 2022 et à plus long terme ;
- une nouvelle politique d'exécution des peines par laquelle les peines, dites 'courtes', de moins de trois ans, seront exécutées plus systématiquement, ce qui doit inciter les juges d'instruction à ne plus considérer la détention préventive comme une garantie que le prévenu subisse une sanction immédiate en prison et les juges de fond à ne plus prononcer des peines élevées (de plus de trois ans) afin que les condamnés purgent effectivement une partie de leur peine en prison ; ces peines de moins de trois ans seront exécutées dans des nouvelles prisons, dites 'maisons de détention', qui, de par leur taille plus limitée, leur niveau de sécurité moins élevé, un régime moins strict et un accompagnement plus poussé, doivent offrir aux détenus plus de possibilités de réinsertion, ce qui devrait finalement avoir pour effet de réduire la récidive.

Il est remarquable que le plan d'action ne fournisse aucune explication sur les mesures ponctuelles que le gouvernement a pris pour réduire la surpopulation dans quelques prisons, ni sur l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant les peines dites 'courtes'.

9.— Analyse critique — A ce propos, le Conseil central fait remarquer ce qui suit :

- a) L'installation de lits supplémentaires dans des cellules qui ne sont pas conçues pour héberger des détenus supplémentaires ne peut jamais être considérée comme une solution satisfaisante au problème de la surpopulation. Cette mesure est en tout état de cause insuffisante pour absorber la surpopulation actuelle, comme en témoigne le nombre des détenus qui continuent à devoir dormir sur des matelas à même le sol. A nouveau, le CCSP déplore le manque de statistiques complètes et publiquement accessibles permettant de distinguer le nombre de cellules (et la capacité pour laquelle ces cellules sont conçues), le nombre de lits supplémentaires installés de manière permanente, le nombre de lits installés temporairement pour faire face à une surpopulation aiguë, comme c'est le cas aujourd'hui, et le nombre de détenus se trouvant sur des matelas à même le sol.

Il est à noter que dans les cellules où un lit supplémentaire a été ajouté, l'espace sanitaire en cellule n'a pas été aménagé.¹⁸

- b) Le dernier plan d'action relève, comme le plan d'action précédent, que les maisons de peines disposent la plupart du temps d'une capacité définie qui n'est pas dépassée et que pour les maisons d'arrêt, où les entrées sont décidées soit par le juge d'instruction soit par le parquet, « des réflexions doivent être menées pour déterminer les possibilités d'une meilleure répartition » (p.16). Dès lors, sur ce plan, aucun progrès n'a été réalisé à la suite du plan d'action précédent.

Cela dit, il est évident que si la surpopulation affecte la plupart des prisons, les possibilités d'une meilleure répartition des détenus seront limitées et une répartition risque de provoquer une augmentation de la surpopulation dans d'autres prisons par effet de vases communicants. En outre, une meilleure répartition des détenus condamnés n'est pas toujours une solution

¹⁸ Ainsi la réponse du DG EPI dans un courriel du 18 février 2022.

satisfaisante dans la mesure où un transfert risque d'éloigner le détenu de sa famille ou de lui faire perdre son travail pénitentiaire.

En outre, il est important de souligner que quelques initiatives d'une meilleure répartition des détenus ont déjà été initiées par des arrêtés des bourgmestres qui, sur base en particulier de leur compétence en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité publiques, ont ordonné une limitation de l'occupation de la prison se trouvant sur le territoire de leur commune, comme c'était le cas à Mons, Saint-Gilles, Nivelles (limitant l'occupation à 248 détenus, considéré, en accord avec la direction de la prison et les syndicats, un taux de surpopulation gérable, bien que s'élevant à 29%),¹⁹ et Anvers.²⁰

c) Le dernier plan d'action donne un aperçu de l'exécution actuelle des Masterplans de 2008, 2012 et 2016. Il en ressort qu'il y a un retard parfois très important dans l'exécution des travaux prévus. De plus, les informations reprises à ce dernier plan d'action semblent déjà obsolètes car d'une communication récente du ministre de la Justice,²¹ il ressort que le gouvernement envisage une augmentation sensible, mais il est vrai partiellement temporaire, de la capacité carcérale, non prévue dans ces Masterplans :

- la prison de Haren, pouvant accueillir 1.190 détenus, vise à remplacer les prisons de Forest, Saint-Gilles et Berkendael et offre une capacité supplémentaire de 106 places et la nouvelle prison de Termonde, pouvant accueillir 444 détenus, offrira une capacité supplémentaire de 276 places ;
- en outre, les anciennes prisons de Saint-Gilles et Termonde resteront partiellement ouvertes plus longtemps, ce qui représentera 350 places supplémentaires (en principe temporaires) ; une partie de la capacité de la prison de Berkendael sera maintenue en tant que maison de détention pour 60 personnes.
- dès lors, en plus des places supplémentaires dans les nouvelles prisons de Haren et Termonde (106 places + 276 places), viennent s'ajouter les places dans les anciennes prisons de Termonde et Saint-Gilles (350 places) qui, au moins temporairement, selon la communication du 1er avril 2022²² sont maintenues, ce qui nous conduit à un total de 732 places supplémentaires ;
- par ailleurs, la capacité de la prison de Berkendael sera maintenue en tant que maison de détention (60 places), dès lors qu'elle fait partie du nouveau projet du gouvernement qui vise à la création, au cours de la législature actuelle (2020-2024), de 15 maisons de détention, représentant 720 places ;
- la communication du 1er avril 2022²³ mentionne également, comme le dernier plan d'action, d'une part, les 56 nouvelles places disponibles après la rénovation de la prison d'Ypres (fin des travaux prévue pour la fin de l'année 2023) et d'autre part, la capacité des nouvelles prisons à Vresse-sur-Semois (312 places) et Bourg-Léopold (280 places) qui

¹⁹ Le plan d'action mentionne que « à Saint-Gilles, la diminution carcérale s'explique par des mesures infrastructurelles (et le fait que le conseil communal ait pris des décisions contre la surpopulation...) ».

²⁰ Voir les annexes 5 (Mons), 6 (Saint-Gilles), 7 (Nivelles) et 8 (la réponse du ministre de la Justice du 9 mars 2002 à la question sur la 'situation intenable dans la prison d'Anvers', CRABV 55 COM 717, p. 15-16).

²¹ Communiqué de presse du 1^{er} avril 2022 : « L'État fait l'acquisition de 8 maisons de détention. L'exécution des courtes peines adaptée à la nouvelle capacité » (annexe 9).

²² Voir ci-avant, note 21.

²³ Voir ci-avant, note 21.

doivent s'ouvrir en 2026 ; en outre, le dernier plan d'action mentionne encore 50 places supplémentaires à Jamioulx et 50 places supplémentaires à Ruiselede, sans que, semble-t-il, ces capacités nouvelles remplacent une capacité existante ;

- finalement, le gouvernement envisage l'ouverture de maisons de transition qui doivent héberger 100 condamnés, bien que toutefois, actuellement, il n'y a qu'une maison de transition ouverte (à Malines) et qu'une deuxième va s'ouvrir prochainement (à Enghien, après une période de fermeture).²⁴

Alors que, tout comme dans son premier plan d'action du 4 février 2016,²⁵ le gouvernement confirme l'ambition de poursuivre son travail de réduction de la population carcérale en vue d'atteindre moins de 10.000 détenus au total pour l'ensemble des établissements pénitentiaires en Belgique (p. 14), force est de constater qu'après la réalisation de tous ces projets, la capacité 'opérationnelle', aujourd'hui fixée à 9.500 places, sera augmenté de 1.608 places à court terme²⁶ — dans l'hypothèse où les nouvelles maisons de détention et maisons de transition peuvent s'ouvrir comme prévu — et de 1.950 places à plus long terme.²⁷

- d) Au surplus, bien que l'augmentation de la capacité prévue en 2022-2023 ne suffise pas à absorber la surpopulation actuelle,²⁸ le gouvernement envisage une nouvelle politique d'exécution des peines par laquelle les peines, dites 'courtes', soit de moins de trois ans, seront exécutées plus systématiquement. La mise en œuvre des dispositions attribuant l'exécution de ces peines au tribunal de l'application des peines, initialement prévu pour le 1^{er} octobre 2020,²⁹ ensuite reporté au 1^{er} avril 2021,³⁰ au 1^{er} décembre 2021³¹ et au 1^{er} juin 2022,³² est actuellement prévue pour le 1^{er} septembre 2022.³³ Il est remarquable que le plan d'action ne fournisse aucune explication quant à la mise en œuvre de ces dispositions, ni à l'ouverture des maisons de détention.

²⁴ L'ouverture d'une troisième dans le nord du pays vient aussi d'être évoquée par les responsables de la DG EPI.

²⁵ [\[DH-DD\(2016\)153\]](#).

²⁶ Haren (106), Termonde (276), anciennes prisons de Saint-Gilles et Termonde (350), maisons de détention (720), Ypres (56) et maisons de transition (100).

²⁷ Haren (106), Termonde (276), maisons de détention (720), Ypres (56), Vresse-sur-Semois (312), Bourg-Léopold (280), Jamioulx (50), Ruiselede (50) et maisons de transition (100).

²⁸ Seule la capacité supplémentaire faisant suite à l'ouverture des prisons de Haren (106) et de Termonde (276) et par le maintien des anciennes prisons de Saint-Gilles et Termonde (350) (732 places au total) et la capacité de quelques maisons de transition (nombre de places estimé à 45 à court terme) entrent en ligne de compte, la capacité des maisons de détention étant réservée pour l'exécution de peines de moins de trois ans qui actuellement ne sont pas exécutées systématiquement.

²⁹ Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins (*MB*, 14 juin 2019, art. 23 et 26).

³⁰ Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice (*MB*, 14 juin 2019, art. 100-101).

³¹ Loi du 16 mars 2021 reportant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour les peines privatives de liberté de trois ans ou moins (*MB*, 26 mars 2021) et loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins (*MB*, 14 juillet 2021, art. 17).

³² Loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme (*MB*, 30 novembre 2021, art. 136-137).

³³ Voir annexe 9.

Comme il ressort de la communication du ministre de la Justice du 1^{er} avril 2022, le gouvernement se rend compte de l'afflux supplémentaire de condamnés qui seront écroués. L'ouverture des maisons de détention, destinées à héberger ces condamnés, est annoncée. Toutefois, la communication reste assez vague sur le calendrier de l'ouverture de huit (sur quinze) maisons de détention. Seules celles de Courtrai et de Berkendael ouvriront cette année encore. Le ministre ajoute que l'exécution des courtes peines entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2022, et non au 1^{er} juin 2022, et seulement pour les peines de deux ans et plus. Il laisse entendre que, dans un premier temps, les premiers condamnés à ces 'courtes' peines seront également détenus dans les prisons dites classiques. En effet, le ministre explique que l'exécution des courtes peines « coïncidera avec l'ouverture de la nouvelle prison de Haren et la prolongation des anciennes prisons de Saint-Gilles et Oud Dendermonde, ce qui signifie que la capacité ne sera pas affectée ».³⁴ Or, comme expliqué ci-avant, la capacité supplémentaire découlant de l'ouverture de Haren (106 places) et Termonde (276 places) et de la prolongation des anciennes prisons de Saint-Gilles et Termonde ('Oud Dendermonde') (350 places) ne suffit pas pour absorber la surpopulation actuelle. En outre, la capacité de Haren ne sera pas disponible dès le premier jour de l'ouverture. Selon les informations de la DG EPI, les détenus de Forest et Berkendael seront transférés en octobre-décembre 2022, ceux de Saint-Gilles au printemps 2023.

Le Conseil central s'inquiète des conséquences de la mise en œuvre de l'exécution des 'courtes' peines sur la surpopulation, à court terme et à plus long terme, non seulement vu le taux actuel de surpopulation des prisons, mais aussi, et plus fondamentalement, vu l'absence de recherches scientifiques susceptibles de fonder le postulat du ministre de la Justice³⁵ selon lequel l'exécution de ces peines aura, à terme, comme effet de réduire la récidive et de contrecarrer l'inflation pénale. Comme le relevait la Cour de comptes déjà en janvier 2012,³⁶ « une approche intégrée et systématique de la surpopulation, un fondement plus solide et une meilleure évaluation de la politique, la mise en œuvre de la législation, la création des conditions nécessaires à cette fin et, enfin, une meilleure harmonisation avec les autres services publics et le pouvoir judiciaire », et ce dans le cadre d'une réforme plus large du droit pénal et de la procédure pénale, est nécessaire pour remédier à la surpopulation carcérale. Or, cette approche intégrée et systématique de la surpopulation fait toujours cruellement défaut. Il est à noter que le plan d'action prévoit, avant l'été 2022, l'organisation d'une table ronde regroupant le monde académique, des magistrats et des membres de l'administration pénitentiaire et précise à cet égard qu'« ensuite c'est plutôt une compétence qui ressortira du Conseil pénitentiaire ». En effet, l'article 5 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire dispose que le ministre de la Justice installe dans les trois mois de sa nomination un Conseil pénitentiaire. L'intention du législateur était d'installer un organe « chargé d'ouvrir l'action de l'administration pénitentiaire à la société civile et à ses attentes, à savoir un Conseil pénitentiaire chargé de participer de manière directe à la conception de la politique de l'administration pénitentiaire. Le Conseil

³⁴ Voir ci-avant, note 21.

³⁵ Voir aussi l'annexe 10 : communiqué de presse du 30 mars 2022: « La prison pour femmes de Berkendael sera transformée en maison de détention ».

³⁶ Cour des comptes, « Communiqué de presse, 31 Janvier 2012. Rapport au Parlement fédéral : Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale » (à consulter sur le site <https://www.ccrek.be/FR/Publications/Themes.html>, rubrique 'Justice').

pénitentiaire réunit divers acteurs de la chaîne pénale et des membres du monde académique. Il doit permettre d'évaluer la pertinence sociale et scientifique de la politique menée ». ³⁷ En vertu de l'article 37 de cette loi, le Roi détermine la date à laquelle l'article 5 entre en vigueur. Actuellement, l'article 5 n'est toutefois pas encore entré en vigueur et on ignore en conséquence à quelle date le Conseil pénitentiaire sera installé.

10.— Les mesures alternatives à la détention — Les chiffres relatifs aux mesures alternatives à la détention laissent ouverte la question de savoir dans quelle mesure ces alternatives contribuent réellement à la réduction de la population carcérale. Par exemple, le nombre des peines de travail a augmenté sensiblement, mais on ne sait pas combien de personnes condamnées à une peine de travail auraient dû purger une peine de prison effective si la peine de travail n'avait pas existé. On peut supposer qu'en l'absence de la peine de travail, le nombre de peines de prison serait plus élevé et probablement aussi le nombre des personnes condamnées à des peines de prison effectives, mais, comme l'a relevé la Cour des comptes, il est certain que l'introduction de la peine de travail est allée de pair avec une extension du filet pénal (*'net widening'*) et « de fortes indications tendent à prouver que la peine de travail remplace une amende ou une peine qui n'est pas exécutée plutôt qu'une peine de prison effective ». ³⁸

Le CCSP remarque le (très) faible succès de la peine de surveillance électronique et de la peine de probation autonome. Le plan d'action ne fournit pas d'explication sur ce point.

Le gouvernement se réfère au nouveau projet de Code pénal qui doit limiter le nombre des condamnations à la peine de prison, mais actuellement ni le contenu exact des réformes annoncées, ni une date réaliste d'entrée en vigueur de ce nouveau code ne sont connus.

(c) Le manque de progrès sur plusieurs points

11.— Service minimum — Quant au service minimum dans les prisons, le CCSP peut se référer au rapport de la Cour de comptes de décembre 2021 dont il ressort que l'exception accordée pour le taux d'occupation minimum pendant les grèves allant jusqu'à 24 heures compromet la garantie des services essentiels le premier jour de grève, que l'évaluation légale de cette garantie des services essentiels pendant les grèves, qui devait être achevée le 1^{er} juillet 2020 au plus tard, n'a toujours pas été réalisée et qu'il serait souhaitable d'inclure les actions de grève spontanées ou sauvages dans la procédure d'évaluation légale, de manière à pouvoir prendre des mesures pour garantir les services essentiels dans les prisons. ³⁹ Bref, un vrai service minimum fait encore largement défaut. Pour le surplus, en ce qui concerne le service minimum, le Conseil central se réfère à la communication présentée conjointement avec l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains au sujet du "bilan d'action" établi le 30 juillet 2021 par les autorités belges concernant les affaires *Clasens c. Belgique* (requête n° 26564/16) et *Detry et autres c. Belgique* (requêtes n°26565/16 et 6 autres). ⁴⁰

³⁷ *Doc. parl.*, Chambre 2018-19, n° 54 3351/001, p. 10-11.

³⁸ Cour des comptes, « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale » (à consulter sur le site <https://www.ccrek.be/FR/Publications/Themes.html>, rubrique 'Justice'), p. 71-74.

³⁹ Cour des comptes, « Politique RH dans les services pénitentiaires – organisation et performance » (à consulter sur le site <https://www.ccrek.be/FR/Publications/Themes.html>, rubrique 'Fonction publique').

⁴⁰ [\[DH-DD\(2021\)1104\]](#).

12.— Conditions matérielles de détention — Quant à la rénovation des anciennes prisons, peu de progrès ont été réalisés et le rapport annuel 2020 du CCSP témoigne de multiples problèmes d'infrastructure persistants.⁴¹

Le plan d'action de mars 2022 reprend le plan d'action précédent en ce qui concerne les activités hors-cellule, sans fournir de plus amples informations. De son côté, dans son rapport annuel, le CCSP cite, entre autres, un accès insuffisant au travail, un grand manque de moyens, d'infrastructure, de matériel et de personnel pour proposer des formations aux détenus.⁴²

(d) L'absence d'un recours effectif

13.— Absence d'un recours préventif effectif — Ni les quelques (rares) cas dans lesquels un juge d'instruction a donné mainlevée d'un mandat d'arrêt ou une juridiction d'instruction a mis le prévenu en liberté en raison des conditions de détention, ni le recours devant le juge des référés — comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a récemment confirmé dans l'affaire *Pîrjoleanu* (arrêt du 16 mars 2021, requête n° 6404/18) — ne peuvent conduire à la conclusion que les détenus disposent d'un recours préventif effectif.

Le plan d'action mentionne l'affaire récente d'un détenu à la prison d'Anvers qui contestait devant le juge des référés ses mauvaises conditions de détention (surpopulation de 175%, séjour dans une cellule de 8 m² avec deux autres détenus, matelas à même le sol). L'affaire a pu être rayée du rôle après que ce détenu ait été déplacé dans une cellule avec un lit individuel et des toilettes séparées. Le CCSP rappelle que le 24 janvier 2022, il y avait 82 personnes sur des matelas au sol dans la prison d'Anvers⁴³ et, à supposer que tous ces détenus aient introduit le même recours, une solution pour tous n'aurait pas pu être trouvée.

Selon l'article 17 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, les décisions de placement ou transfèrement dans une prison ou une section sont prises, en tenant compte de la destination des prisons ou d'autres critères comme prévu à l'article 14 ou 15 de la loi de principes et, pour les condamnés, en tenant compte du plan de détention individuel. Le recours prévu par les articles 163 et suivants de la loi de principes n'est pas conçu pour remédier à une détention dans des mauvaises conditions. De plus, ces dispositions ne se réfèrent pas aux conditions de détention de la prison comme critère dont il doit être tenu compte, en prenant la décision de placement ou transfèrement et la lettre collective n° 157 du 9 septembre 2020⁴⁴ ne s'y réfère non plus ; cette lettre ne fait état que des critères suivants : le statut juridique, la notion de danger, le degré de sociabilité et le degré de vulnérabilité de la personne du détenu. Sans exclure des évolutions jurisprudentielles à ce sujet, le constat repris dans le plan d'action selon lequel aucun détenu n'a encore fait une demande de transfèrement pour contester les conditions de détention de la prison dans laquelle il séjourne, suffit à lui-même pour conclure que ce recours ne peut pas être considéré comme effectif. De plus, le nombre des cas où le recours a été déclaré fondé, est très limité.

⁴¹ CCSP, Rapport annuel 2020 (voir note 3), p. 33-35.

⁴² CCSP, Rapport annuel 2020 (voir note 3), p. 40-44.

⁴³ Voir annexe 4.

⁴⁴ Voir annexe 11.

14.— À la recherche d'un recours préventif effectif et compensatoire— Le 11 mars 2021, les Délégués des Ministres ont relevé « avec préoccupation l'absence de toute évolution pertinente témoignant de l'existence d'un recours préventif effectif et invitent, donc, instamment, les autorités en mettre en place, sans plus tarder, un recours spécifique, conforme aux exigences de la Convention, en s'inspirant des recours existants dans d'autres États membres ; décident, en l'absence de progrès tangible, à cet égard d'ici fin mars 2022, de charger le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire pour l'examen à leur réunion DH de juin 2022 ».

Dans son analyse, le Secrétariat a souligné que « tout en laissant le choix des moyens aux États, la Cour a déjà jugé que le meilleur recours préventif est de créer une autorité spécifique de contrôle des prisons, ce qui permet un examen plus rapide des griefs que dans le cadre de procédures judiciaires ordinaires. Pour être effective, cette autorité doit être indépendante des autorités pénitentiaires, pouvoir contrôler les violations des droits des détenus et enquêter sur leurs plaintes avec leur participation. Elle doit aussi pouvoir rendre des décisions contraignantes et exécutoires, offrant un redressement adéquat (exemples des Independent Monitoring Boards au Royaume-Uni, la Commission des plaintes aux Pays-Bas et les juges italiens d'application des peines) ». ⁴⁵

Le CCSP constate que le plan d'action de mars 2022 ne contient pas de propositions à ce sujet, en dépit de la suggestion de s'inspirer des recours existants dans d'autres États membres. ⁴⁶

En Belgique, le droit de plainte est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Ce droit de plainte a vocation à être aussi largement applicable qu'aux Pays-Bas, les dispositions législatives étant largement inspirées par le modèle hollandais. Comme aux Pays-Bas, les décisions des commissions de plaintes sont contraignantes et exécutoires. Néanmoins, il doit être tenu compte du fait que la jurisprudence néerlandaise est le résultat d'une évolution jurisprudentielle de plus de 40 ans et qu'il n'est pas exclu que l'environnement juridictionnel belge — en premier lieu la compétence du Conseil d'Etat qui est le juge en cassation des décisions des commissions d'appel — puisse donner lieu à une jurisprudence différente et, peut-être, à un champ d'application plus restreint. Enfin, il n'est pas sans intérêt de relever que dans le cadre de la première étude d'ensemble consacrée au droit de plainte en Belgique, les premiers commentateurs n'ont pas manqué de relever que « le droit de plainte ne peut pas (encore) être considéré raisonnablement comme un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'appliqué et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme ». ⁴⁷

Quoi qu'il en soit, comme aux Pays-Bas, le droit de plainte est dirigé contre une décision prise à l'égard du détenu par le directeur (ou au nom de celui-ci) ou contre l'omission ou le refus de prise de décision dans un délai légal ou, à défaut, dans un délai raisonnable. ⁴⁸ Les conditions matérielles de détention ne peuvent pas en soi être l'objet de la plainte, ce qui ne doit nullement exclure que, dans la mesure où les conditions matérielles de détention doivent inciter la direction à prendre une décision ou doivent être prises en compte, en prenant l'une ou l'autre décision, la décision de la commission des plaintes puisse avoir un effet sur ces conditions. Ainsi, par exemple, l'article 44

⁴⁵ [CM/Notes/1398/H46-3](#), p. 6.

⁴⁶ Voir [CM/Notes/1398/H46-3](#), p. 6, note de bas de page n° 22.

⁴⁷ T. Daems et F. Tulkens, « Le droit de plainte des détenus », *JLMB*, 2021, n°36, p. 1626 ; la même analyse a été publiée, sous le titre « Het klachtenrecht voor gedetineerden », *Tijdschrift voor Strafrecht*, 2021, n° 5, p. 277.

⁴⁸ Art. 149 de la loi de principes.

de la loi de principes prescrit que le chef d'établissement veille à ce que le détenu soit en mesure de soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle. Bien que la jurisprudence des commissions de plaintes en Belgique semble encore devoir évoluer dans ce sens, il semble logique que la plainte contre l'omission de prise d'une décision garantissant au détenu de pouvoir soigner son hygiène corporelle, puisse être déclarée recevable et fondée. En outre, il reste à voir si dans un tel cas, la décision de la commission des plaintes est susceptible d'assurer effectivement au plaignant une amélioration de ses conditions matérielles de détention.

Cela étant dit, il est clair que le droit de plainte ne peut pas résoudre les problèmes découlant de la surpopulation carcérale ni les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements revêtant un caractère structurel, d'où d'ailleurs la nécessité des mesures générales.

De plus, à la différence du droit de plainte aux Pays-Bas, l'article 158, §4, de la loi de principes dispose que la compensation que la commission des plaintes peut accorder au plaignant dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, ne peut pas consister en une indemnisation financière. De l'avis du CCSP, cette restriction prive partiellement le droit de plainte de son potentiel de recours préventif et compensatoire.

Finalement, le CCSP souhaite encore souligner que s'il est vrai que le recours en vertu de l'article 1382 du Code civil permet au détenu d'obtenir une indemnisation financière pour le préjudice subi, à la condition qu'une faute des autorités pénitentiaires soit établie, la mise en œuvre de ce recours exige l'assistance d'un avocat, prend beaucoup de temps et dès lors, n'est pas aisément accessible, surtout pour les détenus qui ne sont écroués que pour un temps restreint ou les détenus vulnérables.

Ainsi, l'on relèvera aussi que les différentes procédures citées dans le précédent plan d'action et présentées par les autorités belges comme autant d'exemples « d'un recours juridictionnel effectif en termes d'améliorations de conditions de détention matérielles »⁴⁹, ne sont aujourd'hui plus mises en évidence. Pour mémoire, il s'agit de trois procédures identiques introduites à l'initiative de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) et mettant en cause la responsabilité civile de l'Etat belge dans le cadre de la surpopulation ayant cours dans trois grandes prisons du pays, situées respectivement à Bruxelles, Mons et Lantin (arrondissement de Liège). Introduites en mai 2015, ces procédures ne sont cependant toujours pas achevées à ce jour. Pour celle introduite à Bruxelles, l'Etat belge est en appel du jugement prononcé à son encontre le 9 octobre 2019 et la cause n'est pas encore fixée ; pour la seconde, jugée en instance et en appel à Liège (jugement du 9 octobre 2018 et arrêt de la cour d'appel du 20 octobre 2020), une nouvelle fixation doit intervenir suite à l'expertise qui a été diligentée et enfin, pour celle menée à Mons, suite au jugement rendu le 12 septembre 2019 et l'expertise faisant suite à ce jugement, une nouvelle fixation est également attendue. Cela étant dit, si ces procédures ne peuvent, comme telles, être présentées comme un recours effectif et compensatoire au sens de la jurisprudence de la Cour européenne, elles ont le mérite d'avoir mis en évidence, en particulier, l'acuité du problème de la surpopulation et l'absence de recours effectif au profit des détenus.

⁴⁹ Plan d'action du 4 janvier 2021 [\[DH-DD\(2021\)30\]](#), pp. 18 à 20.

III. Conclusions et recommandations

15.— Le CCSP conclut que les problèmes de surpopulation carcérale, d'hygiène et de vétusté des établissements continuent de revêtir un caractère structurel et que les détenus ne disposent toujours pas d'un recours effectif, leur permettant d'obtenir une amélioration immédiate et concrète de leurs conditions de vie.

Du nombre limité des recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, on ne peut pas induire que les problèmes mentionnés sont rares ; il semble plutôt que les détenus ignorent qu'en l'état actuel des choses, la Cour européenne des droits de l'homme est l'instance judiciaire par excellence susceptible de leur octroyer une indemnisation du dommage moral qu'ils ont subi du fait des conditions de détention déplorables.

16.— Le CCSP propose au Comité des Ministres d'inviter les autorités belges :

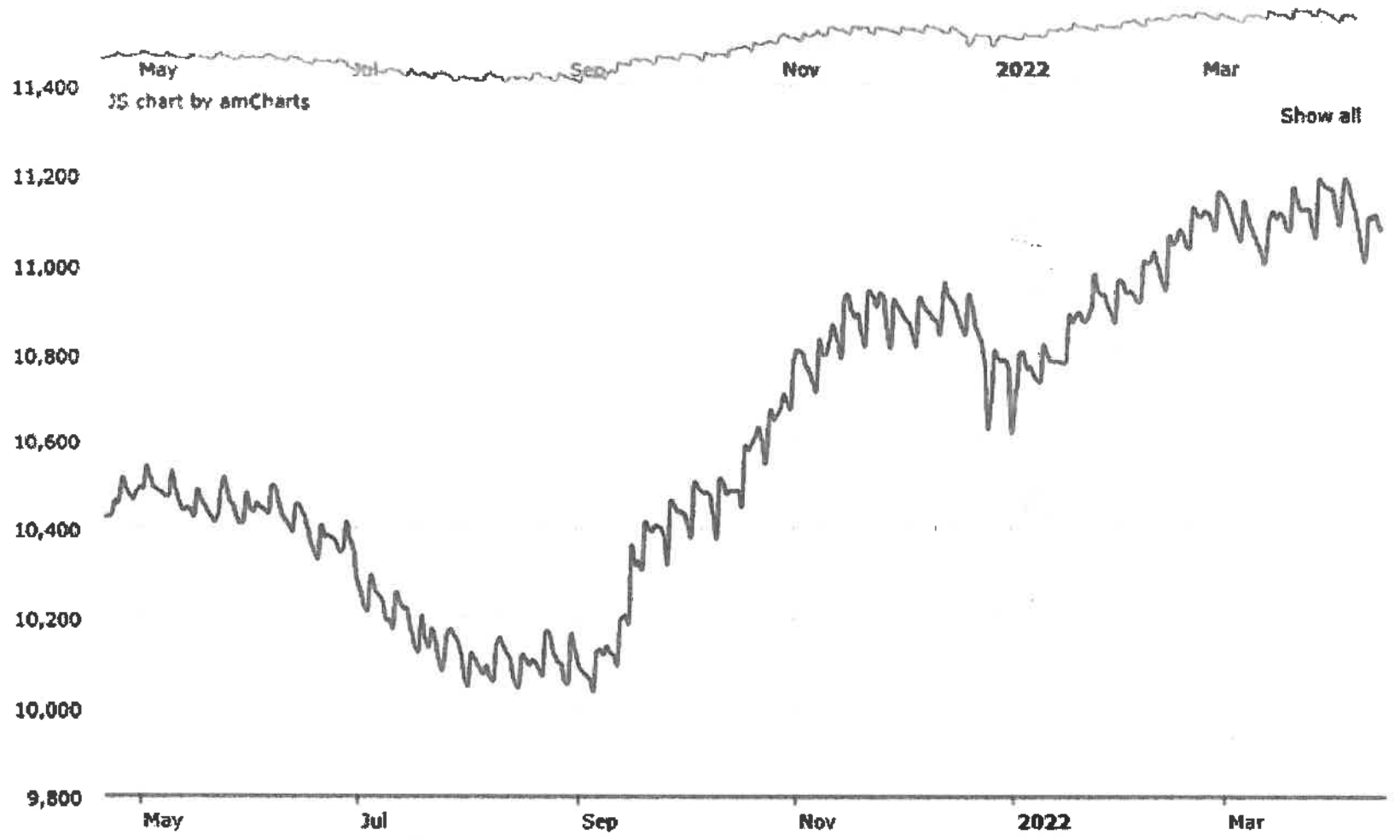
- de prendre, à très court terme, les mesures nécessaires en vue de réduire la surpopulation carcérale afin qu'au moins chaque détenu dispose d'un lit et ensuite, de réduire davantage la population pénitentiaire à un niveau qui ne soit pas supérieur à la capacité d'accueil de chaque prison ;
- de prendre des mesures appropriées, suffisantes et structurelles pour suivre l'évolution de la population carcérale et, à cette fin, de renforcer les services statistiques de sorte que des informations et statistiques les plus complètes et actualisées possibles soient disponibles et puissent être prises en compte lors de la préparation et de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire ;
- de faire entrer en vigueur, le plus rapidement possible, l'article 5 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire et d'installer le Conseil pénitentiaire de sorte que ce Conseil puisse contribuer à l'évaluation de la pertinence sociale et scientifique de la politique pénitentiaire menée ;
- d'accélérer la mise en œuvre concrète des initiatives et des investissements afin de garantir des conditions de détention humaines et dignes aux personnes privées de liberté, sans pour autant augmenter la capacité carcérale existante ;
- de prendre, en concertation avec les autres acteurs concernés, les mesures nécessaires pour encourager le recours aux peines alternatives et de sensibiliser les juges et procureurs à leur rôle dans la lutte contre la surpopulation ;
- de donner aux commissions de plaintes la compétence d'accorder aux plaignants une compensation financière dans les cas où l'annulation de la décision attaquée ne suffit pas à remédier aux conséquences de la décision ;
- de prendre immédiatement des initiatives concrètes pouvant conduire à l'introduction d'un recours préventif effectif, par exemple en mettant sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer dans les meilleurs délais un projet de loi en ce sens.

Le CCSP propose que, vu la nécessité de suivre de plus près l'exécution de l'arrêt *Vasilescu*, celle-ci fasse l'objet d'un débat lors de la réunion trimestrielle du Comité des Ministre sur les droits de l'homme en mars 2023.

Liste d'annexes

- Annexe 1 Évolution de la population journalière depuis mai 2021 jusqu'au 21 avril 2022 (source : direction générale des établissements pénitentiaires)
- Annexe 2 Chiffres de la population journalière le 4 avril 2022 et le 21 avril 2022 (source : direction générale des établissements pénitentiaires)
- Annexe 3 Interviews avec Vincent Spronck et Chris De Vidts, respectivement président des Associations francophone et néerlandophone des directeurs de prisons, publiés dans *La Libre Belgique* le 31 janvier 2022
- Annexe 4 Nombre des matelas à même le sol et des lits supplémentaires installés pour absorber la surpopulation pendant la période de décembre 2021-avril 2022: tableau établi sur base de l'échange des courriers électroniques entre le CCSP et le DG EPI
- Annexe 5 Arrêté du bourgmestre de Mons du 3 novembre 2021
- Annexe 6 Arrêté du bourgmestre de Saint-Gilles du 23 novembre 2021
- Annexe 7 Arrêté du bourgmestre de Nivelles du 25 novembre 2021
- Annexe 8 Réponse du ministre de la Justice du 9 mars 2002 à la question sur la 'situation intenable dans la prison d'Anvers', CRABV 55 COM 717, p. 15-16
- Annexe 9 Communiqué de presse du 1^{er} avril 2022 : « L'État fait l'acquisition de 8 maisons de détention. L'exécution des courtes peines adaptée à la nouvelle capacité »
- Annexe 10 Communiqué de presse du 30 mars 2022 : « La prison pour femmes de Berkendael sera transformée en maison de détention »
- Annexe 11 Lettre collective n° 157 du 9 septembre 2020 : « Décision de placement et de transfèrement — réclamation auprès du directeur général contre une décision de placement ou de transfèrement — recours auprès de la commission d'appel contre la décision relative à la réclamation »

Annexe 1



Annexe 2



Annexe 2

Home (./index.html) Population Count (population_count.html) Legal Situation (./legal_situation/legal_situation.html)
 Population Trend (./population_trend/population_trend.html) Capacity Trend (./capacity_trend/capacity_trend.html)



Population Count

EPI DATA PORTAL

04-04-2022

Show more information

PRESENT 11186 PL & IS 2422 EM 2732 TOTAL 16340 Operational Capacity 9600 OVERPOPULATION + 17.75 %

Region	Prison	Sex	PRESENT	PL & IS	EM	Total	Operational ...	Overpopulat..
Brussels (4)			1164	497	477	2138	1084	+ 7.38 %
	Berkendael (1)		89	41	43	173	64	+ 39.06 %
		Female	89	41	43	173	64	+ 39.06 %
	Forest / Vor...		178	25	52	255	180	- 1.11 %
		Male	178	25	52	255	180	- 1.11 %
	St. Gillis / St...		897	431	382	1710	840	+ 6.79 %
		Female	1	0	0	1	0	!!! Error !!!
		Male	896	431	382	1709	840	+ 6.67 %
Flanders (22)			5531	1473	1364	8368	4332	+ 27.68 %
	Antwerpen (2)		729	348	318	1395	439	+ 66.06 %
		Female	52	54	34	140	48	+ 8.33 %
		Male	677	294	284	1255	391	+ 73.15 %
	Beveren (1)		314	9	31	354	300	+ 4.67 %
		Male	314	9	31	354	300	+ 4.67 %
	Brugge (2)		825	177	158	1160	626	+ 31.79 %
		Female	127	29	25	181	114	+ 11.4 %
		Male	698	148	133	979	512	+ 36.33 %
	Dendermon...		279	140	73	492	168	+ 66.07 %
		Male	279	140	73	492	168	+ 66.07 %
	Gent (2)		498	220	101	819	299	+ 66.56 %
		Female	61	62	24	147	39	+ 56.41 %
		Male	437	158	77	672	260	+ 68.08 %
	Hasselt Nie...		627	273	219	1119	450	+ 39.33 %
		Female	41	46	25	112	30	+ 36.67 %
		Male	586	227	194	1007	420	+ 39.52 %
	Hoogstraten...		193	1	42	236	185	+ 4.32 %
		Female	30	0	3	33	29	+ 3.45 %
		Male	163	1	39	203	156	+ 4.49 %
	Leuven Cen...		398	2	27	427	398	- 0 %
		Male	398	2	27	427	398	- 0 %
	Leuven Hul...		201	85	60	346	149	+ 34.9 %
		Male	201	85	60	346	149	+ 34.9 %
	Malines Mai...		12	0	0	12	15	- 20 %
		Male	12	0	0	12	15	- 20 %

4-4-2022

Population Count

	Mechelen (1)		139	44	83	266	84	+ 65.48 %
		Male	139	44	83	266	84	+ 65.48 %
	Merkplas (1)		421	1	40	462	406	+ 3.69 %
		Male	421	1	40	462	406	+ 3.69 %
	Oudenaarde...		179	94	77	350	132	+ 35.61 %
		Male	179	94	77	350	132	+ 35.61 %
	Ruiselede (1)		58	0	21	79	60	- 3.33 %
		Male	58	0	21	79	60	- 3.33 %
	Tongeren Ni...		49	0	0	49	50	- 2 %
		Male	49	0	0	49	50	- 2 %
	Turnhout (1)		309	75	73	457	269	+ 14.87 %
		Male	309	75	73	457	269	+ 14.87 %
	Wortel (1)		300	4	41	345	302	- 0.66 %
		Male	300	4	41	345	302	- 0.66 %
	Wallonia (19)		4491	452	891	5834	4084	+ 9.97 %
	Andenne (1)		411	1	24	436	396	+ 3.79 %
		Male	411	1	24	436	396	+ 3.79 %
	Arlon (1)		109	22	31	162	111	- 1.8 %
		Male	109	22	31	162	111	- 1.8 %
	Dinant (1)		56	3	14	73	32	+ 75 %
		Male	56	3	14	73	32	+ 75 %
	Huy (1)		78	8	18	104	64	+ 21.88 %
		Male	78	8	18	104	64	+ 21.88 %
	Ittre (1)		406	4	28	438	414	- 1.93 %
		Male	406	4	28	438	414	- 1.93 %
	Jamioulx (1)		363	67	145	575	400	- 9.25 %
		Male	363	67	145	575	400	- 9.25 %
	Lantin (2)		843	150	229	1222	694	+ 21.47 %
		Female	58	17	35	110	61	- 4.92 %
		Male	785	133	194	1112	633	+ 24.01 %
	Leuze-en-H...		339	2	25	366	312	+ 8.65 %
		Male	339	2	25	366	312	+ 8.65 %
	Marche-En...		319	13	47	379	312	+ 2.24 %
		Female	13	5	5	23	12	+ 8.33 %
		Male	306	8	42	356	300	+ 2 %
	Marneffe (1)		130	2	22	154	131	- 0.76 %
		Male	130	2	22	154	131	- 0.76 %
	Mons (2)		412	91	131	634	307	+ 34.2 %
		Female	37	23	28	88	27	+ 37.04 %
		Male	375	68	103	546	280	+ 33.93 %
	Namur (1)		173	49	61	283	115	+ 50.43 %
		Male	173	49	61	283	115	+ 50.43 %
	Nivelles (1)		242	12	63	317	192	+ 26.04 %
		Male	242	12	63	317	192	+ 26.04 %
	Paifve (1)		198	1	0	199	205	- 3.41 %
		Male	198	1	0	199	205	- 3.41 %
	St. Hubert (1)		196	3	18	217	216	- 9.26 %
		Male	196	3	18	217	216	- 9.26 %
	Tournai (1)		216	24	35	275	183	+ 18.03 %
		Male	216	24	35	275	183	+ 18.03 %
	Total		11186	2422	2732	16340	9500	+ 17.75 %



Population Count

EPI DATA PORTAL

21-04-2022

Show less information

PRESENT	11100	PL & IS	2335	EM	2722	TOTAL	16157	Operational Capacity	9500	OVERPOPULATION	+ 16.84 %
	OTHERS	PRE-TRIAL			OTHERS	PRE-TRIAL					
Male	6734	3872	Male	2079	Male	1901	597	Male	9078	Male	+ 16.86 %
Female	308	186	Female	256	Female	178	46	Female	424	Female	+ 16.51 %

Region	Prison	Sex	PRESENT	PL & IS	EM	Total	Operational ...	Overpopulat.
Brussels (4)			1172	493	466	2131	1084	+ 8.12 %
	Berkendael (1)		85	39	44	168	64	+ 32.81 %
		Female	85	39	44	168	64	+ 32.81 %
	Forest / Vor...		177	26	52	255	180	- 1.67 %
		Male	177	26	52	255	180	- 1.67 %
	St. Gillis / St...		910	428	370	1708	840	+ 8.33 %
		Female	1	0	0	1	0	!!! Error !!!
		Male	909	428	370	1707	840	+ 8.21 %
Flanders (22)			5444	1418	1377	8239	4332	+ 25.67 %
	Antwerpen (2)		704	320	323	1347	439	+ 60.36 %
		Female	47	54	34	135	48	- 2.08 %
		Male	657	266	289	1212	391	+ 68.03 %
	Beveren (1)		319	8	30	357	300	+ 6.33 %
		Male	319	8	30	357	300	+ 6.33 %
	Brugge (2)		829	183	146	1158	626	+ 32.43 %
		Female	130	27	25	182	114	+ 14.04 %
		Male	699	156	121	976	512	+ 36.52 %
	Dendermon...		271	154	64	489	168	+ 61.31 %
		Male	271	154	64	489	168	+ 61.31 %
	Gent (2)		489	205	112	806	299	+ 63.55 %
		Female	57	56	21	134	39	+ 46.15 %
		Male	432	149	91	672	260	+ 66.15 %
	Hasselt Nie...		589	255	232	1076	450	+ 30.89 %
		Female	37	40	30	107	30	+ 23.33 %
		Male	552	215	202	969	420	+ 31.43 %
	Hoogstraten...		193	1	42	236	185	+ 4.32 %
		Female	29	0	4	33	29	- 0 %
		Male	164	1	38	203	156	+ 5.13 %
	Leuven Cen...		402	1	30	433	398	+ 1.01 %
		Male	402	1	30	433	398	+ 1.01 %
	Leuven Hul...		194	88	65	347	149	+ 30.2 %
		Male	194	88	65	347	149	+ 30.2 %
	Malines Mai...		15	0	0	15	15	- 0 %

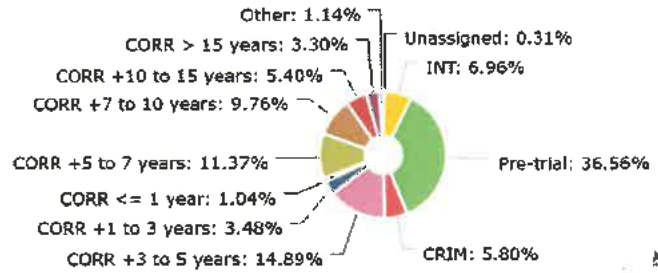
	Male	Female	Total	Male	Female	Total	%
			15			15	- 0 %
Mechelen (1)	123	46	82	251	84	84	+ 46.43 %
Male	123	46	82	251	84	84	+ 46.43 %
Merksplas (1)	430	0	41	471	406	406	+ 5.91 %
Male	430	0	41	471	406	406	+ 5.91 %
Oudenaarde...	185	87	76	348	132	132	+ 40.15 %
Male	185	87	76	348	132	132	+ 40.15 %
Ruiselede (1)	58	0	24	82	60	60	- 3.33 %
Male	58	0	24	82	60	60	- 3.33 %
Tongeren Ni...	42	0	0	42	50	50	- 16 %
Male	42	0	0	42	50	50	- 16 %
Turnhout (1)	294	70	66	430	269	269	+ 9.29 %
Male	294	70	66	430	269	269	+ 9.29 %
Wortel (1)	307	0	44	351	302	302	+ 1.66 %
Male	307	0	44	351	302	302	+ 1.66 %
Wallonia (20)	4484	424	879	5787	4084	4084	+ 9.79 %
Andenne (1)	414	1	24	439	396	396	+ 4.55 %
Male	414	1	24	439	396	396	+ 4.55 %
Arlon (2)	114	19	26	159	111	111	+ 2.7 %
Female	1	0	0	1	0	0	!!! Error !!!
Male	113	19	26	158	111	111	+ 1.8 %
Dinant (1)	57	4	11	72	32	32	+ 78.13 %
Male	57	4	11	72	32	32	+ 78.13 %
Huy (1)	82	10	18	110	64	64	+ 28.13 %
Male	82	10	18	110	64	64	+ 28.13 %
Ittre (1)	411	1	25	437	414	414	- 0.72 %
Male	411	1	25	437	414	414	- 0.72 %
Jamboulx (1)	362	59	135	556	400	400	- 9.5 %
Male	362	59	135	556	400	400	- 9.5 %
Lantin (2)	831	145	232	1208	694	694	+ 19.74 %
Female	58	17	29	104	61	61	- 4.92 %
Male	773	128	203	1104	633	633	+ 22.12 %
Leuze-en-H...	341	3	23	367	312	312	+ 9.29 %
Male	341	3	23	367	312	312	+ 9.29 %
Marche-En...	315	17	52	384	312	312	+ 0.96 %
Female	13	4	7	24	12	12	+ 8.33 %
Male	302	13	45	360	300	300	+ 0.67 %
Marneffe (1)	126	2	22	150	131	131	- 3.82 %
Male	126	2	22	150	131	131	- 3.82 %
Mons (2)	397	88	130	615	307	307	+ 29.32 %
Female	36	19	30	85	27	27	+ 33.33 %
Male	361	69	100	530	280	280	+ 28.93 %
Namur (1)	188	42	59	289	115	115	+ 63.48 %
Male	188	42	59	289	115	115	+ 63.48 %
Nivelles (1)	235	11	64	310	192	192	+ 22.4 %
Male	235	11	64	310	192	192	+ 22.4 %
Paifve (1)	200	0	0	200	205	205	- 2.44 %
Male	200	0	0	200	205	205	- 2.44 %
St. Hubert (1)	206	0	22	228	216	216	- 4.63 %
Male	206	0	22	228	216	216	- 4.63 %
Tournai (1)	205	22	36	263	183	183	+ 12.02 %
Male	205	22	36	263	183	183	+ 12.02 %
Total	11100	2335	2722	16157	9500	9500	+ 16.84 %

Saved from:

https://epi-dataportal.intra.just.fgov.be:98/legal_situation/legal_situation.html

JS chart by amCharts

Unassigned	34
INT	773
Pre-trial	4,058
CRIM	644
CORR +3 to 5 years	1,653
CORR +1 to 3 years	386
CORR <= 1 year	115
CORR +5 to 7 years	1,262
CORR +7 to 10 years	1,083
CORR +10 to 15 years	599
CORR > 15 years	366
Other	127



Annexe 3

Belgique

Justice

“Des condamnés pour infractions Covid se retrouvent incarcérés. Cette réponse pénale n'est-elle pas disproportionnée? La réponse est: oui!”

Vincent Spronck
Président de l'Association francophone des directeurs de prisons

- Les directeurs de prison lancent un cri de détresse doublé d'un appel à l'aide.
- La pression actuelle est telle derrière les barreaux qu'ils n'arrivent plus à remplir leurs missions.
- L'incarcération prochaine des condamnés à des peines de moins de trois ans va encore aggraver la situation.

La surpopulation carcérale est déjà “une catastrophe nationale”

Entretien Annick Hovine

Tout n'est pas noir dans le paysage carcéral belge. Sinon Vincent Spronck, directeur de la prison de Mons, et Chris De Vidts, qui tient les rênes de celle de Ruiselede, respectivement présidents des Associations francophone et néerlandophone des directeurs de prisons, auraient pris la porte depuis longtemps. Les défis sont énormes et passionnants, insistent-ils.

“Être agent, infirmier, psychologue ou directeur de prison, ça peut être un boulot extraordinaire. Mais, dans le contexte actuel, la pression est telle qu'on étouffe et qu'on a besoin d'aide, résume Vincent Spronck. La situation dans les prisons est tellement compliquée pour le moment qu'on ne parvient pas à remplir notre mission de faire exécuter les peines de manière sûre, légale et humaine. Malgré notre bonne volonté, celle des agents, celle du personnel psychosocial, on n'y arrive pas.”

Plusieurs “cercles vicieux”

C'est un véritable appel à l'aide que les deux porte-parole lancent au politique. Le système carcéral tourne en rond dans plusieurs “cercles vicieux”, comme le dit Chris De Vidts.

Premier problème, lanéantissant: la surpopulation. Ce mal endémique qui touche les établissements pénitentiaires depuis près d'un quart de siècle continue de s'aggraver. Au niveau national, la surpopulation est remontée à 15% (soit environ 10900 détenus pour 9600 places théoriques). Un taux global qui ne veut pas dire grand-chose. Si la surpopu-

lation carcérale est plus basse dans le Sud que dans le Nord, l'infrastructure est plus dégradée en Wallonie qu'en Flandre. Et le pourcentage diffère d'une prison à l'autre: dans la maison d'arrêt à Anvers, par exemple, il est de 175%. Les deux responsables en conviennent: si la répartition n'est pas équivalente, “la catastrophe est nationale”.

Des problèmes au carré

“Deux détenus dans une cellule, c'est toujours un de trop et cela crée des problèmes au carré. Quand vous en avez trois, ce sont des problèmes au cube, illustre Vincent Spronck. Pour l'instant, il y a déjà des matelas par terre dans certaines prisons. On en arrive même à écrouer au cachot, le temps de faire des mutations. À Mons, on a dû mettre deux femmes dans le même cachot tellement on manquait de place.”

Ce tableau deviendra plus dantesque encore quand les condamnés à de courtes peines (de moins de trois ans) seront à leur tour incarcérés. Jusqu'ici, sauf exceptions, ils pouvaient purger leur peine sous surveillance électronique. Ceux qui seront condamnés à partir du 1^{er} juin devront obligatoirement passer par la case prison. Saut si la mesure, qui devait déjà entrer en vigueur le 1^{er} décembre, est une nouvelle fois reportée... Sinon, les premiers concernés recevront leur billet d'écrou mi-juillet (quand leur jugement sera définitif).

Diminuer la pression

“Je suis très inquiet, réagit le directeur de Mons. On est pour l'instant à un pic de surpopulation et on veut encore en rajouter! C'est déjà impossible mainte-

nant! Comment va-t-on faire?”

Ce nouveau dispositif entrera progressivement en vigueur, mais à plein régime on évoque 700 détenus supplémentaires. Pour 2022, 70 places ont été prévues dans des maisons de détention; elles ne suffiront pas à absorber les nouveaux entrants. “On comprend que le ministre veuille faire appliquer la loi sur l'exécution des courtes peines. On table sur le fait qu'à long terme cela devrait faire baisser la surpopulation. Mais, à court terme, on est morts! À Mons, par exemple, ça ferait 30 détenus de plus. Je les mets où?”

Pour éviter le scénario du pire, il faudra prendre des mesures temporaires, comme prolonger les ailes encore utilisables de la prison de Berkendael quand les détenus bruxellois auront été transférés vers la nouvelle prison de Haren, avance Chris De Vidts. Cela ne résoudra pas le problème mais diminuera un peu la pression sur le personnel et les directeurs.

“Ils tombent comme des mouches”

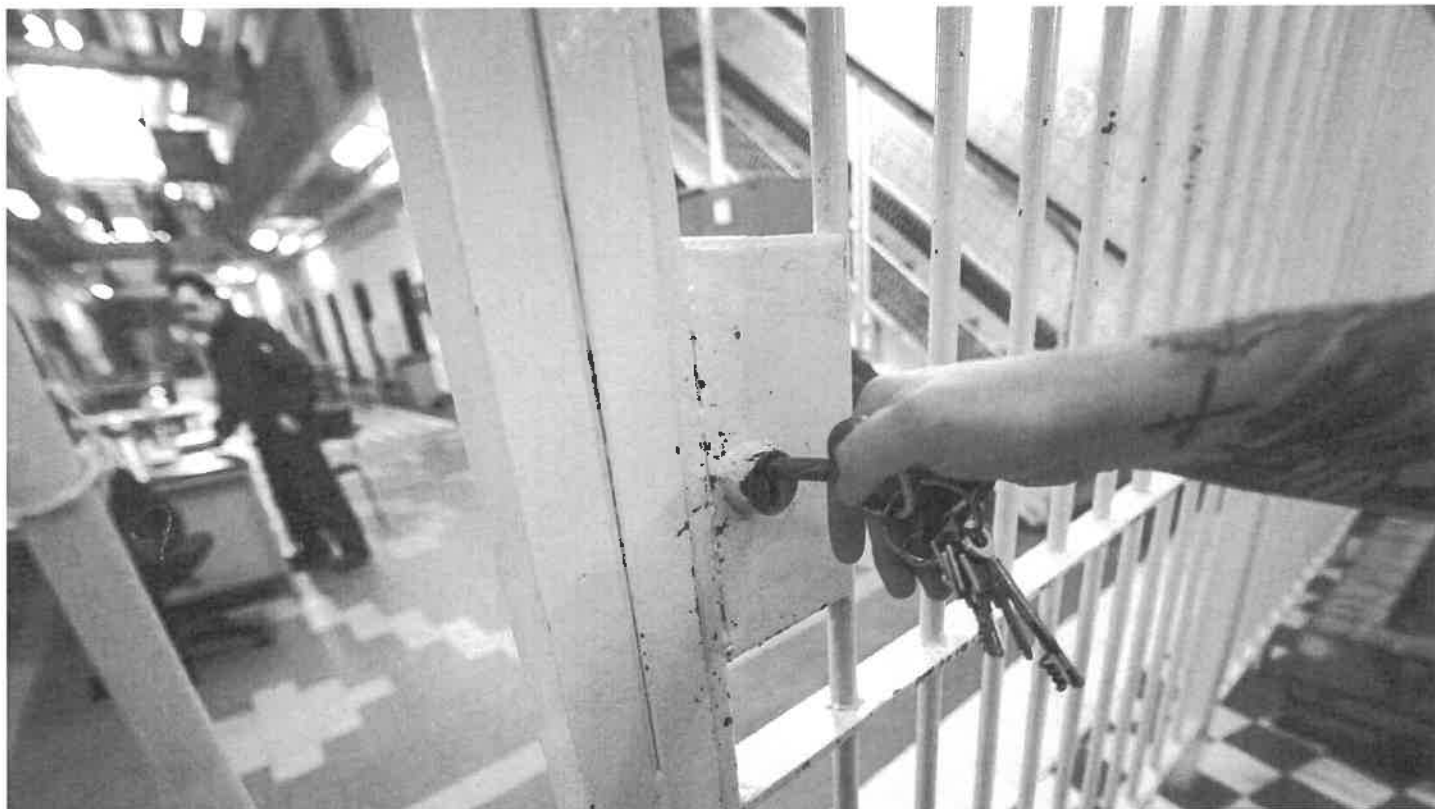
Ces derniers sont au bout du rouleau, insistent leurs deux représentants. “Ils tombent comme des mouches.” À la surpopulation s'ajoutent le manque d'effectifs, un absentéisme chronique du personnel, des bâtiments qui tombent en ruine (surtout du côté francophone), les quarantaines dues au Covid-19...

On n'a plus engagé de directeurs depuis quinze ans; ceux qui partent ou qui décèdent ne sont pas remplacés. Au sud du pays, il y a 20% de directeurs en moins alors que de nouvelles prisons ont été ouvertes. Les associations ont calculé qu'au cours des cinq dernières années 25% d'entre eux

“À Mons, on doit déjà écrouer au cachot. Si j'ai 30 détenus en plus, je les mets où?”



Vincent Spronck
Président de l'Association francophone des directeurs de prisons



JEAN-CHRISTOPHE GUILAUME

La surpopulation carcérale touche surtout les maisons d'arrêt. Mais les maisons de peines ne sont pas épargnées. Impossible, dans ces conditions, de travailler à la réinsertion.

(soit un directeur sur quatre!) ont connu une longue absence: maladie, épuisement ou "besoin de faire une pause".

Les cadres de surveillance (il manque 300 agents sur 6825) et de direction (142 postes sur 149 sont pourvus) ne sont pas à niveau, mais c'est aussi le cas du cadre administratif, déplore Chris De Vidts.

Des hommes à tout faire

Résultat: les directeurs et directrices de prison sont devenus hommes et femmes à tout faire dans les établissements pénitentiaires. Un exemple? "C'est nous qui devons rédiger les P.-V. des procédures disciplinaires." Un autre? "Quand un détenu dépose plainte, il faut y répondre en présentant une défense: c'est nous qui allons au greffe chercher les documents nécessaires." Sans compter les sollicitations des services d'appui centraux, des commissions de surveillance et, pendant les grèves des agents, le service des repas aux détenus...

Du coup, les directeurs du sud du pays ont décidé de ne plus faire certaines tâches, estimant qu'ils n'étaient plus capables de les assumer. "Ce ne sont pas des choses qui mettent la sécurité en danger. Ces tâches devraient être faites, comme évaluer le personnel ou répondre à des demandes de l'administration, mais on n'a pas le temps", explique encore Vincent Spronck. "On veut des renforts. On appelle à l'aide depuis des mois. On n'a rien vu venir."

"Comme elle tourne pour l'instant, la prison crée la récidive qu'on dit vouloir éviter"

À quoi sert la prison? Qui veut-on enfermer? Pour quels délits? Quels objectifs veut-on atteindre? Il faut d'urgence un débat de société sur ces questions, plaident les deux représentants des directeurs des établissements pénitentiaires.

Il n'y a jamais eu autant de détenus qui vont "à fond de peine", purgeant leurs années d'incarcération sans libération conditionnelle avant le terme. Le temps passé en prison est censé servir à préparer à la réinsertion. "On rigole ou quoi? Le cadre psychosocial est rempli à 85%. Ni les travailleurs sociaux, ni les agents, ni les infirmiers, ni les directeurs n'ont le temps d'aller voir les détenus et de les accompagner. À la limite, la prison protège un peu la société quand les gars sont incarcérés. Mais c'est tout. La manière dont cela tourne actuellement nous empêche de préparer des libérations qui permettent d'éviter des récidives. On n'a pas le temps de s'occuper des détenus. Et donc on les 'stocke', quelques mois ou quelques années, et puis on les laisse sortir, dans de mauvaises conditions", décrit Vincent Spronck, président de l'association des directeurs de prisons francophones. "Ce n'est l'intention de personne, mais, comme elle tourne pour l'instant, la prison crée la récidive qu'on dit vouloir éviter", insiste-t-il.

Les prisons n'ont pas un bouton "delete"

Son homologue néerlandophone complète: "On a créé des attentes impossibles à combler. On croit que les prisons disposent d'un bouton 'delete' qui leur permet de résoudre

tous les problèmes des détenus et de les remettre ensuite soigneusement dans la société. Mais ce n'est pas comme ça que ça fonctionne!"

Il faut bien sûr davantage de thérapies, de formations et d'accompagnement social pendant l'incarcération; les Communautés ont aussi une responsabilité à prendre sur ce plan, dit Chris De Vidts. Mais il faut surtout travailler en amont et faire de la prévention par rapport à toutes les problématiques qui existaient avant la prison: les troubles psychiatriques, les enfants battus, les exclusions sociales, les migrants... "C'est une illusion de croire que la prison a réponse à tout."

Pour des infractions Covid

En miroir, les porte-parole des directeurs d'établissements pénitentiaires s'interrogent sur certains profils qui leur sont adressés. "Quand on voit arriver des personnes qui ont comparu à plusieurs reprises pour des infractions routières ou d'autres qui ont clairement une problématique d'assuétudes, on se dit: la prison est-elle vraiment la seule réponse que nous, société, pouvons offrir à ces gens?" poursuit Chris De Vidts.

"Des condamnés se retrouvent incarcérés pour des infractions Covid. À Mons, un détenu a écopé de quinze jours de prison parce qu'il n'a pas porté de masque. Un

autre a pris neuf mois parce qu'il n'a pas respecté plusieurs fois le couvre-feu. Cette réponse pénale n'est-elle pas disproportionnée? La réponse est: oui!" assène Vincent Spronck.

Et les alternatives?

Comment en est-on arrivé là? "Plus on dit que la prison est le remède ultime, plus on l'emploie. Depuis la loi de principes de

"On ne dispose pas d'un bouton 'delete' qui permet de résoudre tous les problèmes des détenus."

Chris De Vidts
Président de l'Association néerlandophone des directeurs de prison

2005, quand on change une loi, c'est toujours pour mettre plus de prison. Je pense qu'on traite pénalement beaucoup trop de problèmes sociaux. Donner une réponse pénale aux questions de migration, de troubles mentaux, de décrochage scolaire, de toxicomanie, etc., c'est déjà problématique. Ça l'est encore plus avec l'équation 'pénal égale carcéral'."

Il existe pourtant des alternatives très intéressantes, mais elles restent trop peu utilisées, regrette Chris De Vidts. Au parquet de Gand, une *drug court* a été mise sur pied en 2008. Les toxicomanes qui s'engagent dans un suivi thérapeutique ne sont pas incarcérés. Autre exemple: la surveillance électronique est devenue une peine autonome (sans passage par la case prison). Mais en 2020 il n'y a eu que... quatre condamnations au port d'un bracelet électronique du côté francophone et seize du côté flamand.

An.H.

Annexe 4

Annexe 4

MATELAS AU SOL

Etablissement	Matelas au sol 3/12/2021	Matelas au sol 16/12/2021	Matelas au sol 26/01/2022	Matelas au sol 18/02/2022	Matelas au sol 11/03/2022	Matelas au sol 22/04/2022
Antwerpen	104	112	82	89	67	59
Beveren					23	
Brugge	24	17	45	48		18
Dendermonde				4	7	
Gent	45	54	52	57	56	57
Hasselt						
Hoogstraten						
Jamioux				5		
Leuven Centraal						
Leuven Hulp	13	7	10			
Mechelen	13	3				
Merkspias						
Mons					2	3
Oudenaarde	4			5		8
Ruiselede						
Tongeren						
Toumai				1	3	4
Turnhout	19	8		5	8	
Wortel						
total	222	201	189	214	166	156

Lits supplémentaires

Etablissement	Lits supplémentaires prévus	lits installés le 20.01.2022	lits installés le 18.02.2022	lits installés le 14.03.2022	lits installés le 22.04.2022
Beveren	22	22	22	22	22
Brugge	62			42	62
Dendermonde	10	10	10	10	10
Gent	30	3	30	30	30
Hasselt	24		20	24	24
Hoogstraten	12	12	12	12	12
Leuven Centraal	30	22	15	20	25
Leuven Hulp	20	8	20	20	20
Mechelen	10	10	10	10	10
Merkspias	15	15	15	15	15
Oudenaarde	16	10	10	16	16
Ruiselede	4	3	4	4	4
Tongeren	5	5	5	5	5
Turnhout	6		6	6	6
Wortel	15	15	15	15	15
total	281	135	194	251	276

Les cinq derniers lits seront installés à Leuven Centraal début mai 2022

Source: direction générale des établissements pénitentiaires

Annexe 5



Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et ses articles 133, al. 2 et 135, §2,

Considérant que la Commune a le devoir de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, conformément à l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le rapport du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines aux traitements inhumains et dégradants) du Conseil de l'Europe publié le 20 juillet 2012 dont l'objectif visait à examiner les conditions de détention dans les maisons d'arrêt, et en particulier à mettre en exergue les effets de la surpopulation ;

Considérant que le CPT a interpellé les autorités belges afin qu'elles prennent des mesures définitives, dans un avenir proche, pour assurer une mise en œuvre effective des recommandations précitées, conformément au principe de coopération énoncé par l'article 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Considérant que la Cour de Justice européenne, dans son arrêt du 5 avril 2007, a fait sienne les conclusions du CPT ;

Considérant que la prison de Mons a une capacité de 274 places pour les hommes et de 27 places pour les femmes ; qu'à ce jour, 346 hommes et 51 femmes sont incarcérés ;

Considérant que les 274 places prévues pour les hommes sont amputées de 17 places à cause d'insalubrité des cellules liée soit à des problèmes de punaises, soit à la vétusté des infrastructures ;

Considérant que les dimensions des cellules « individuelles » prévoient une superficie de 9,25 m² ;

Considérant que dans la plupart des cellules « individuelles », les détenus sont au nombre de 2 ; qu'ils dorment à même le sol sur un morceau de mousse qui doit, dans plusieurs cas, être redressé la journée pour ouvrir la porte ou atteindre la toilette ;

Considérant que dans une des cellules « individuelles », les détenus sont au nombre de 3 ;

Considérant qu'il existe des cellules où les murs ont été percés et réunissent ainsi 4 occupants ;

Considérant que les directives reçues par la Direction de l'établissement pénitentiaire veulent que chaque nouvel arrivant soit placé en isolement de quarantaine en raison de la crise sanitaire actuelle avant d'être intégré aux autres détenus ;

Considérant que la Direction de l'établissement informe l'Autorité administrative qu'elle est dans l'obligation d'écrouer des détenus dans les cachots qui ne sont pas à considérer comme des cellules « individuelles » ;

Considérant que les conditions de détention actuelles à la prison de Mons constituent une situation contraire aux exigences du droit à la dignité humaine ;

Considérant que la surpopulation est un facteur de risque de débordements au sein de la prison ; que la promiscuité est susceptible d'engendrer la violence et l'agressivité, voire la mutinerie ;

Considérant que ces éléments sont constitutifs d'un danger tant pour la santé publique que pour la sécurité des personnes qui y séjournent, qui y travaillent et qui fréquentent les lieux ;

Considérant que la surpopulation, les risques et la tension au sein de la prison ont un effet direct sur les conditions de travail du personnel pouvant déboucher sur des problèmes médicaux au sein du personnel tant physiques que psychologiques et donc un sous-effectif dans le personnel de surveillance ;

Considérant la vétusté de la prison de Mons construite en 1867 et son inadéquation actuelle par rapport aux besoins tant des détenus que des agents pénitentiaires, nécessitant au minimum une profonde rénovation ;

Considérant notamment qu'il est d'une extrême urgence de faire procéder par les services de l'Etat à des investissements de sécurité comme des caméras opérationnelles et des techniques de connexion entre elles ;

Considérant que la sécurité incendie n'est pas satisfaisante ;

Considérant également que la prison de Mons est infestée de punaises de lit, que les conditions sanitaires sont de ce fait encore plus dégradées ;

Considérant que la santé des détenus est mise gravement en danger par l'extrême difficulté que rencontre le corps médical à faire face à la surcharge des besoins dus à la surpopulation ;

Considérant qu'outre la visite de proches et la promenade au préau, pour la toute grande majorité des détenus, il n'existe aucune autre activité ;

Considérant que dans ces conditions, la bonne réinsertion des détenus dans la société lors de la fin de leur peine est compromise ce qui met en danger toute la population ;

Considérant qu'enfin, il appartient au Bourgmestre de veiller à la sécurité publique et que celui-ci engage sa responsabilité personnelle en cas de dommages qui seraient causés par son inertie ;

Considérant que la situation actuelle des établissements pénitentiaires ne lui permet pas d'exiger la fermeture de la prison mais qu'il tente de trouver une solution appropriée en tenant compte des exigences de proportionnalité ;

Considérant que la capacité maximale d'occupation de la prison est fixée, en ce qui concerne les hommes, à 274 places et, en ce qui concerne les femmes, à 27 places ;

Considérant qu'à titre tout à fait exceptionnel et temporaire, une tolérance concernant le dépassement de la capacité initiale d'accueil de la prison peut être admise mais que cependant, le nombre de places réservé aux hommes ne peut en aucun cas dépasser 344 et celui réservé aux femmes 40 ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 – Ordre est donné au propriétaire du bâtiment et à son gestionnaire de limiter, pour le 15 novembre 2021 à minuit au plus tard, l'occupation de la prison de Mons à maximum 344 détenus et 40 détenues, à titre tout à fait exceptionnel et temporaire ;

Article 2 – A défaut d'obtempérer, le Bourgmestre fera exécution forcée, au besoin par la force.

Fait à Mons, le 03 novembre 2021.



Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN

Annexe 6

COMMUNE DE SAINT-GILLES

ARRETE DE POLICE INTERDISANT TOUTE NOUVELLE ENTREE DE DETENUS A LA PRISON DE SAINT-GILLES

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, al.2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la prison de Saint-Gilles, sise avenue Ducpétiaux n° 106 à 1060 Saint-Gilles, est une maison d'arrêt depuis 2016 ; que des personnes condamnées y séjournent malgré tout ;

Considérant que la capacité maximale de la prison de Saint-Gilles est fixée à 850 personnes dans tout l'établissement ; qu'il apparaît qu'en date du 22 novembre 2021, 902 personnes sont détenues à la prison ; que ce nombre est largement supérieur au maximum permis ;

Considérant que la Commune a une mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police administrative, notamment de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que de façon générale, la vétusté de la prison de Saint-Gilles, l'état de délabrement de ses équipements et le manque de moyens financiers ne permettent pas de satisfaire les besoins de base des détenus, notamment pour leur assurer un minimum d'hygiène (...). De telles conditions de détention sont considérées, dans la jurisprudence, comme des traitements inhumains et dégradants.

Que le rapport annuel de la Commission de Surveillance de Saint-Gilles relatif à l'année 2020 mentionne la réception de nombreuses plaintes par la Commission durant l'année 2020 de la part de détenus, notamment sur les conditions d'hygiène de la prison ;

Considérant que dans ses précédents rapports, la Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles pointait déjà l'existence des problèmes liés la surpopulation carcérale, le manque d'hygiène, les tensions entre détenus et personnel ainsi qu'une situation interpellante au niveau sanitaire ;

Que cette situation problématique liée à la surpopulation carcérale est encore accentuée par l'épidémie de coronavirus COVID-19.

Comme le souligne le rapport précité : « Dans un tel contexte, il est en effet très difficile d'assurer la distanciation sociale, l'une des mesures phares pour lutter contre la COVID-19. De même, le respect des directives en matière d'hygiène n'est pas toujours évident. Par ailleurs, la surpopulation a également posé des difficultés en ce qui concerne le compartimentage des détenus par « bulle », l'application d'un isolement préventif ou médical (p. ex. tous les codétenus devaient être placés en quarantaine), ou l'absence d'un espace assez grand pour séparer complètement les détenus contaminés des autres et l'isolement préventif ou médical dans des cellules non prévues à cet effet (p. ex. cellules de punition ou cellules de sécurité). »

Considérant par conséquent que les conditions de détention sont très interpellantes, a fortiori dans le contexte actuel de recrudescence de l'épidémie sanitaire ;

Que ces conditions, outre qu'elles constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, contreviennent en l'espèce à l'ordre public, en ce que la prison est insalubre, risquant de provoquer des maladies contagieuses ou d'en favoriser la propagation;

Que ces dangers visent non seulement les détenus, mais également le personnel de la prison et tout autre visiteur qui ne restent pas en prison ;

Que ces éléments sont en conséquence constitutifs d'un danger grave tant pour la santé publique que pour la sécurité des personnes qui y logent, qui y travaillent et qui fréquentent les lieux ; qu'ils sont de nature à engendrer un problème majeur de propreté, de salubrité et de sûreté publiques ;

Considérant que la Commune a le devoir de faire cesser de sa propre initiative les troubles à l'ordre public découlant de l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Que, dans ce cadre, la Commune a notamment « le devoir de lutter contre les immeubles insalubres ; que dans le cadre de ses compétences, elle peut frapper d'inhabitabilité l'habitation dont l'occupation risque de provoquer des maladies contagieuses ou d'en favoriser la propagation. Ou celle qui, parce qu'elle constitue un foyer d'infection ou ne répond plus à ce qui est considéré aujourd'hui comme le strict minimum en matière d'hygiène, menace non seulement la santé d'éventuels habitants mais aussi la santé publique en général. » (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, « Le droit au logement au regard des compétences communales », p.8, disponible sur son site, URL : <http://www.luttepauvrete.be/publications/logementcommunesFR.pdf>)

Considérant que le Bourgmestre se doit d'agir de façon urgente pour limiter l'ampleur des troubles causés par la surpopulation carcérale ;

Qu'en effet, depuis début novembre 2021, en raison de la surpopulation carcérale de la prison de Saint-Gilles et de la pandémie liée au coronavirus Covid-19, une augmentation des cas de coronavirus est constatée, tant parmi les détenus, que parmi le personnel de la prison ; que plusieurs droits essentiels ne sont plus assurés, comme les visites extérieures (notamment d'avocat), les promenades dans le préau, l'accès aux soins, ...

Considérant que la mobilisation d'effectifs policiers en remplacement du personnel pénitentiaire absent a pour conséquence que ces forces de police ne peuvent être mobilisées pour garantir la sécurité publique sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

Considérant que dans un communiqué de presse du 04 novembre 2021, l'Observatoire International des Prisons, section belge, souligne également la surpopulation actuelle de la prison de Saint-Gilles et s'inquiète du fonctionnement au ralenti de la prison depuis début novembre 2021 ;

Considérant que la Direction générale des Etablissements pénitentiers du SPF Justice reconnaît également le problème de surpopulation de la prison et le manque de personnel ; qu'elle essaie d'y remédier ;

Considérant qu'entre-temps, il appartient au Bourgmestre de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaire pour endiguer les troubles à l'ordre public, notamment à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant que la situation actuelle des établissements pénitentiaires ne lui permet pas d'exiger la fermeture de la prison mais qu'il tente de trouver une solution appropriée en tenant compte des exigences de proportionnalité ;

DECIDE :

Article 1er - Il est ordonné au propriétaire du bâtiment de la prison de Saint-Gilles et à son gestionnaire d'interdire l'entrée à tout nouveau détenu dans l'établissement pénitentiaire tant que la population carcérale n'aura pas été ramenée au nombre maximum de 850 détenus, et ce, dès notification du présent arrêté.

Il est ordonné au propriétaire du bâtiment de la prison de Saint-Gilles et à son gestionnaire de tout mettre en œuvre pour revenir, dans les plus brefs délais, à cette capacité maximale de 850 détenus.

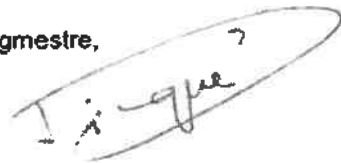
Article 2. - Le présent arrêté sera notifié par envoi normal et par envoi recommandé au directeur de la prison de Saint-Gilles, Monsieur Jurgen VAN POECKE, avenue Dupcétiaux 106 à 1060 Saint-Gilles, ainsi qu'à Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, Ministre de la Justice (cabinet du Ministre de la Justice, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 65, 1000 Bruxelles).

Article 3. - M. le Commissaire divisionnaire de police et chef de Corps est chargé de veiller au respect du présent arrêté.

Article 4.- Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Saint-Gilles, le 23 novembre 2021.

Le Bourgmestre,



Charles Picqué.

Annexe 7



Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale et ses articles 133, al. 2 et 135, §2,

Vu le courriel du 25/11/2021 de Madame Véronique DUMONCEAU, directrice de la prison de Nivelles, alertant le Bourgmestre des problèmes engendrés par la surpopulation carcérale au sein de son établissement pénitentiaire;

Considérant que la Commune a le devoir de faire cesser de sa propre initiative les troubles à l'ordre public découlant de l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant que la prison de Nivelles a une capacité réelle de 192 places ; qu'à ce jour, 254 détenus sont incarcérés suite à 10 nouvelles admissions en date du 24/11/2021;

Considérant qu'une des causes probable de cette hausse rapide du nombre d'incarcérations dans la prison de Nivelles est l'Arrêté pris par le Bourgmestre bruxellois afin de limiter la population carcérale dans la prison de Saint-Gilles et la vague de perquisitions fructueuses menées ces derniers jours dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;

Considérant qu'il ressort du courriel de Madame Véronique DUMONCEAU, directrice de la prison de Nivelles, que les conditions de détention actuelles à la prison de Nivelles ne sont plus en conformité avec les prescrits de la Loi de Principes; que les conditions de travail pour le personnel de Nivelles se sont considérablement détériorées; que le cadre du personnel de la prison de Nivelles est par ailleurs un des plus déficitaires des établissements pénitentiaires du pays;

Considérant que le représentant du syndicat CGSP a fait part au Bourgmestre, lors d'un entretien téléphonique en date du 25/11/2021, des risques générés par la situation pour la sécurité du bâtiment et de l'épuisement du personnel;

Considérant que les dimensions des cellules sont les suivantes : 2,40m sur 4,80m soit 11 m²;

Considérant que la capacité maximale d'occupation de la prison accuse un dépassement de 32% ;

Considérant que dans certaines cellules les détenus sont au nombre de 3; qu'ils dorment à même le sol sur un matelas qui doit être redressé la journée pour ouvrir la porte ou atteindre la toilette;

Considérant que les conditions de détention actuelles à la prison de Nivelles constituent une situation contraire aux exigences du droit à la dignité humaine et d'un droit au logement décent ;

Considérant que la surpopulation est un facteur aggravant le risque de débordements au sein de la prison ; que la promiscuité est susceptible d'engendrer la violence et l'agressivité ;

Considérant qu'en 2013, une telle situation avait amené les syndicats à déposer un préavis de grève; que cette situation, si elle venait à se reproduire, serait de nature à générer un problème de sécurité;

Considérant qu'en cas de grève, malgré la volonté de maintenir le programme des activités des détenus, celui-ci est souvent perturbé, rendant les conditions de détentions plus difficiles;

Considérant qu'en cas de grève le remplacement du personnel échoit à la police locale de par la loi sur la police intégrée du 07.12.98, la loi sur la fonction de police du 05.08.92 et la circulaire ministérielle MFO-1 relative à la police des cours et tribunaux, au transfèrement des détenus et au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les prisons en cas d'émeutes ou de troubles ; que cette situation serait de nature à hypothéquer gravement les capacités de la Zone de police qui ne serait dès lors plus en mesure d'assurer pleinement leurs missions de maintien de l'ordre public; que l'exécution des missions à caractère fédéral par la police locale ne peut mettre en péril l'exécution de ses missions de base (art 61 LPI) ;

Considérant que ces éléments sont constitutifs d'un danger tant pour la santé publique que pour la sécurité des personnes qui y logent, qui y travaillent et qui fréquentent les lieux ;

Considérant que si aucune mesure n'est prise, il est à craindre que la situation de surpopulation s'aggrave encore davantage au cours des prochaines semaines, d'autres prisons limitant à leur tour la population de leur établissement pour faire face à ce phénomène, à l'instar de la prison de Mons;

Considérant que la situation risque de devenir encore plus dramatique et dangereuse, vu le risque de violence et d'agressivité que cette surpopulation par cellule entraîne ;

Considérant, enfin, qu'il appartient au Bourgmestre de veiller à la sécurité publique et que celui-ci engage sa responsabilité personnelle en cas de dommages qui seraient causés par son inertie ;

Considérant que la situation actuelle des établissements pénitentiaires ne lui permet pas d'exiger la fermeture de la prison mais qu'il tente de trouver une solution appropriée en tenant compte des exigences de proportionnalité ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 - Ordre est donné au propriétaire du bâtiment et à son gestionnaire de limiter, pour le 1er janvier 2022 à minuit au plus tard, l'occupation des cellules par les détenus à la capacité qui leur est à chacune allouée, à savoir au maximum deux détenus par cellule.

Article 2 - Ordre est donné au propriétaire du bâtiment et à son gestionnaire de limiter, pour le 1er janvier 2022 à minuit au plus tard, l'occupation de l'ensemble du site par un maximum de 248 détenus, ce chiffre représentant, en accord avec la Direction et les syndicats, un taux de surpopulation gérable.

Article 3 - A défaut d'obtempérer, le Bourgmestre fera exécution forcée, au besoin par la force.

Fait à Nivelles, le 25 novembre 2021.

Le Bourgmestre,

Pierre HUART

Annexe 8

concerne le droit pénal sexuel intègre la notion d'inceste. Celle-ci constitue une circonstance aggravante. L'incrimination protège les victimes mineures. Pour celles-ci, l'inceste est toujours punissable – qu'il y ait, ou non, consentement.

L'incident est clos.

12 Question de Katrin Jadin à Vincent Van Quickenborne (VPM Justice et Mer du Nord) sur "La légalisation du cannabis" (55025837C)

12.01 Katrin Jadin (MR): Alors que la Belgique mène une politique répressive à l'égard de la consommation de stupéfiants, d'autres pays tendent à la légalisation de la consommation du cannabis à usage récréatif, ou du moins à une tolérance à cet égard.

Quel est le nombre de consommateurs de cannabis recensés sur notre territoire? Dans un monde changeant, plusieurs pays voisins légalisent la consommation à usage festif de cannabis. Cette discussion sera-t-elle bientôt à l'ordre du jour en Belgique?

12.02 Vincent Van Quickenborne, ministre (en français): Je vous invite à formuler votre première question par écrit.

En ce qui concerne votre deuxième question, le Sénat procède actuellement à des auditions d'experts en vue d'établir un rapport d'information sur l'évaluation générale de la loi sur les drogues, qui date de 1921.

Sur la base de cette loi, l'usage du cannabis est interdit, mais fait l'objet d'une priorité faible dans la politique des poursuites, sauf lorsque l'usage ou la possession de drogues cause des nuisances dans l'espace public. Dans ce cas, il existe une politique de transactions immédiates. Il s'agit d'un moyen de lutte contre les nuisances mais aussi d'orienter les usagers problématiques vers les services d'aide et de traitement.

L'incident est clos.

13 Questions jointes de
- Marijke Dillen à Vincent Van Quickenborne (VPM Justice et Mer du Nord) sur "La capacité maximale de la prison d'Anvers" (55025855C)
- Sophie De Wit à Vincent Van Quickenborne (VPM Justice et Mer du Nord) sur "La situation

Strafwetboek met betrekking tot het seksueel strafrecht is het begrip incest opgenomen. Incest wordt beschouwd als een verzwarende omstandigheid. De beschuldiging van incest strekt ertoe minderjarige slachtoffers te beschermen. Ingeval er minderjarigen betrokken zijn, is incest steeds strafbaar – ongeacht of er al dan niet sprake is van toestemming.

Het incident is gesloten.

12 Vraag van Katrin Jadin aan Vincent Van Quickenborne (VEM Justitie en Noordzee) over "De legalisering van het gebruik van cannabis" (55025837C)

12.01 Katrin Jadin (MR): Terwijl België een repressief beleid voert ten aanzien van drugsgebruik, evolueren andere landen in de richting van de legalisering van recreatief cannabisgebruik, of althans van een tolerantiebeleid op dit vlak.

Hoeveel cannabisgebruikers zijn er in ons land? In een veranderende wereld legaliseren verschillende buurlanden het recreatief gebruik van cannabis. Staat deze discussie binnenkort op de agenda in België?

12.02 Minister Vincent Van Quickenborne (Frans): Ik nodig u uit uw eerste vraag schriftelijk te formuleren.

Wat uw tweede vraag betreft, houdt de Senaat momenteel hoorzittingen met deskundigen met het oog op het opstellen van een informatieverlag over de algemene evaluatie van de drugswet, die van 1921 dateert.

Op grond van die wet is het gebruik van cannabis verboden maar geniet het een lage prioriteit in het vervolgingsbeleid, behalve wanneer het gebruik of het bezit van drugs overlast in de openbare ruimte veroorzaakt. In dat geval wordt er een beleid van lik-op-stukboetes gevolgd. Dit is een middel om overlast te bestrijden maar ook om probleemgebruikers door te verwijzen naar de hulp- en begeleidingsdiensten.

Het incident is gesloten.

13 Samengevoegde vragen van
- Marijke Dillen aan Vincent Van Quickenborne (VEM Justitie en Noordzee) over "De maximumcapaciteit in de gevangenis van Antwerpen" (55025855C)
- Sophie De Wit aan Vincent Van Quickenborne

intenable dans la prison d'Anvers" (55025857C)

(VEM Justitie en Noordzee) over "De onhoudbare situatie in de gevangenis van Antwerpen" (55025857C)

13.01 **Marijke Dillen (VB):** Pour des raisons de sécurité, le bourgmestre d'Anvers a fixé, par ordonnance du bourgmestre, la capacité maximale de la prison d'Anvers, la surpopulation devant être réduite en deux étapes. Cette décision a-t-elle fait l'objet d'une consultation préalable? À quelles autres prisons les détenus en surnombre seront-ils transférés? Quelles initiatives le ministre a-t-il prises à la suite d'annonces similaires d'autres bourgmestres?

13.01 **Marijke Dillen (VB):** De Antwerpse burgemeester heeft uit veiligheidsoverwegingen bij burgemeestersbevel een maximumcapaciteit in de Antwerpse gevangenis opgelegd, waarbij de overbevolking in twee stappen zal worden teruggeschroefd. Vond daarover voorafgaand overleg plaats? Naar welke andere gevangenissen zullen de boventallige gedetineerden worden overgebracht? Welke initiatieven heeft de minister genomen naar aanleiding van soortgelijke aankondigingen door andere burgemeesters?

À partir du mois de juin, chaque peine devrait effectivement être exécutée. Comment cet engagement peut-il être respecté dans ces circonstances?

Vanaf juni zou elke straf ook effectief moeten worden uitgevoerd. Hoe kan die belofte in deze omstandigheden worden nagekomen?

13.02 **Sophie De Wit (N-VA):** La correspondance préalable, la concertation préalable et les mesures prises précédemment se sont révélées insuffisantes pour réduire la surpopulation carcérale à Anvers. C'est pourquoi le bourgmestre a décidé le 1^{er} mars d'imposer une capacité maximale, la surpopulation étant ainsi réduite en deux étapes.

13.02 **Sophie De Wit (N-VA):** De voorafgaande briefwisseling, het voorafgaande overleg en de eerder genomen maatregelen bleken niet te volstaan om de overbevolking in de Antwerpse gevangenis terug te dringen. Daarom besliste de burgemeester op 1 maart een maximumcapaciteit op te leggen, waardoor de overbevolking in twee stappen wordt teruggeschroefd.

Combien de détenus séjournent actuellement dans la prison d'Anvers? Certains d'entre eux doivent-ils encore dormir à même le sol? Le ministre a-t-il déjà élaboré une feuille de route? Une concertation est-elle encore prévue? Comment la surpopulation évoluera-t-elle si la suspension de l'exécution des peines en raison de la pandémie cesse de s'appliquer à partir du 1^{er} mai? Le ministre maintient-il son intention d'exécuter d'office les courtes peines à partir du 1^{er} juin 2022?

Hoeveel gevangenen verblijven er vandaag in de Antwerpse gevangenis? Zijn er nog grondslapers? Heeft de minister al een stappenplan opgesteld? Is er nog overleg gepland? Hoe zal de overbevolking verder evolueren als de opschorting van de strafuitvoering vanwege de pandemie vanaf 1 mei vervalt? Behoudt de minister zijn voornemen om korte straffen vanaf 1 juni 2022 onverkort uit te voeren?

13.03 **Vincent Van Quickenborne, ministre (en néerlandais):** À la prison d'Anvers, 670 hommes et 49 femmes sont aujourd'hui incarcérés, 80 détenus dormant à même le sol.

13.03 **Minister Vincent Van Quickenborne (Nederlands):** Vandaag zitten er 670 mannen en 49 vrouwen in de Antwerpse gevangenis. Er zijn ook 80 grondslapers.

Le bourgmestre d'Anvers a écrit à l'administration pour lui faire part de ses intentions. L'administration lui a répondu en spécifiant les initiatives déjà prises pour réduire la population carcérale. Une réunion de suivi avec la gouverneure de la province d'Anvers ayant pour thème la surpopulation carcérale se tiendra la semaine prochaine. Nous organiserons également une table ronde sur ce sujet avec différents partenaires.

De burgemeester van Antwerpen heeft zijn intentie schriftelijk kenbaar gemaakt aan de administratie, die daarop heeft geantwoord welke initiatieven reeds werden genomen om de gevangenisbezetting te verminderen. Volgende week is er een follow-upvergadering met de Antwerpse provinciegouverneur om het probleem van de overbevolking te bespreken. We zullen daarover ook een rondetafelgesprek organiseren met verschillende partners.

D'autres prisons en Flandre sont-elles aussi

Ook andere gevangenissen in Vlaanderen kampen

confrontées à un problème de surpopulation. 281 lits supplémentaires répartis entre toutes les prisons de façon à mieux répartir les détenus ont été installés. Le service psychosocial sera renforcé afin de pouvoir entamer plus tôt le processus de réinsertion et éviter ainsi une situation où de plus en plus de détenus ne sont libérés qu'en fond de peine.

Les *masterplans* constituent un investissement dans des capacités plus nombreuses et de meilleure qualité. Concomitamment, nous menons une réflexion sur l'emprisonnement en tant que peine ultime et examinons comment nous pourrions influencer le flux des entrées et des sorties. Pour ce faire, nous nous inspirerons des pratiques en usage dans d'autres pays, tels que les Pays-Bas.

Dans les limites de l'État de droit, il restera difficile de résoudre le problème de la surpopulation carcérale à court terme. Tant la création de places supplémentaires que la recherche de solutions légales prendront du temps. Différentes pistes seront explorées et les processus internes seront améliorés pour accélérer les flux et optimiser la coopération avec les partenaires clés. La recherche de sites appropriés pour y établir des maisons de détention se poursuivra également.

Ces maisons de détention nous permettront d'éviter que des personnes condamnées à des peines de réclusion de trois ans maximum viennent gonfler la population des prisons.

Je reste convaincu que l'application des peines de courte durée peut apporter une solution partielle au problème de la surpopulation. Le juge saura désormais en quel consiste concrètement la peine qu'il prononcera. En outre, le juge de l'application des peines pourra imposer des modalités d'application. Lors du suivi du dossier, il sera mieux à même d'identifier les risques et de détecter d'éventuels problèmes à un stade précoce. En étant plus réactifs, nous serons à même de faire baisser les statistiques de récidives et partant, de réduire le nombre de personnes à incarcérer.

Les peines de courte durée doivent également être appliquées autrement, dans des maisons de détention de dimensions plus modestes.

13.04 **Marijke Dillen (VB):** Le problème dure déjà depuis 20 à 30 ans. Le ministre n'en est pas responsable, mais nous faisons du surplace.

Il est indigne d'un État de droit que 80 personnes doivent dormir à même le sol, dans des cellules beaucoup trop petites.

immers met overbevolking. Er werden 281 extra bedden geïnstalleerd, verspreid over alle gevangenisstraf, om gedetineerden beter te spreiden. De psychosociale dienst wordt versterkt, zodat vroeger in het traject aan de reclassering kan worden gewerkt en we vermijden dat steeds meer gedetineerden pas vrijkomen bij het strafeinde.

Met de masterplannen wordt geïnvesteerd in meer en betere capaciteit. Tegelijk voeren we een discussie over de gevangenisstraf als ultimum remedium en onderzoeken we hoe we de in- en uitstroom kunnen beïnvloeden. We laten ons daarbij inspireren door praktijken in andere landen, zoals Nederland.

Binnen de grenzen van de rechtsstaat blijft het moeilijk om de overbevolking op korte termijn op te lossen. Zowel het creëren van bijkomende plaatsen als het zoeken naar wettelijke oplossingen kost tijd. Verschillende pistes worden onderzocht en interne processen worden verbeterd om de doorstroming te versnellen en de samenwerking met de belangrijkste partners te optimaliseren. Ook de zoektocht naar geschikte locaties voor detentiehuisen gaat verder.

Met die detentiehuisen vermijden we dat veroordeelden met gevangenisstraffen tot drie jaar worden toegevoegd aan de bestaande populatie in de gevangenisstraf.

Ik blijf ervan overtuigd dat de uitvoering van korte straffen het probleem van de overbevolking gedeeltelijk kan oplossen. De rechter zal bij het uitspreken van de straf voortaan weten wat die straf in de praktijk zal inhouden. Bovendien zal de strafuitvoeringsrechter strafuitvoeringsmodaliteiten kunnen opleggen. Bij de opvolging van het dossier zal hij risico's beter kunnen inschatten en mogelijke problemen vroegtijdig detecteren. Door korter op de bal te spelen kunnen recidivecijfers dalen, met een effect op de instroom.

Korte straffen moeten ook op een andere manier worden uitgevoerd, in kleinschalige detentiehuisen.

13.04 **Marijke Dillen (VB):** Het probleem sleept al 20 of 30 jaar aan. Daar is de minister niet voor verantwoordelijk, maar we blijven wel ter plaatse trappelen.

Dat 80 mensen op de grond moeten slapen, in veel te kleine cellen, is een rechtsstaat onwaardig.

Le ministre plaide à nouveau en faveur de maisons de détention de taille réduite mais les projets concrets sur le terrain sont systématiquement et immédiatement torpillés. La semaine dernière, la commune de Meise s'est encore opposée à la transformation d'un hôtel en centre de détention. En d'autres termes, ce n'est pas encore demain que cette détention à petite échelle verra le jour.

13.05 **Sophie De Wit (N-VA):** Je partage la position du ministre selon laquelle une exécution résolue des peines entraînera moins de récidives. La réalisation de cette exécution correcte se heurte cependant à des mesures pour gérer les flux entrants et sortants dans les prisons, ce qui peut avoir pour conséquence la non-exécution de certaines peines.

Toutes les prisons sont surpeuplées mais les statistiques indiquent tout de même clairement que la surpopulation est surtout absorbée par Anvers. La répartition des détenus reste donc insuffisante à l'heure actuelle.

Le ministre est favorable à une exécution alternative des peines, mais il rejette ainsi la responsabilité sur les Régions, qui sont compétentes à cet égard. La Flandre a déjà installé de nombreux bracelets électroniques supplémentaires, mais chaque Région devra assumer sa propre part en la matière.

Le ministre entend accueillir les personnes condamnées à de courtes peines dans des maisons de détention à partir du 1^{er} juin. Pour ce faire, il aura besoin de plusieurs centaines de places, qui ne seront toutefois pas disponibles d'ici l'été, même s'il parvient à ouvrir à temps une ou deux maisons de détention. Dans les mois à venir, les sites disponibles seront probablement nécessaires pour d'autres formes d'accueil.

Des solutions plus fermes sont nécessaires pour remédier à la surpopulation actuelle. Louer une prison à l'étranger prend un an, mais nous demandons déjà cette mesure depuis plus d'un an.

L'incident est clos.

14 **Question de Marijke Dillen à Vincent Van Quickenborne (VPM Justice et Mer du Nord) sur "La condamnation d'une structure d'accueil d'enfants" (55025854C)**

14.01 **Marijke Dillen (VB):** Presque chaque jour, la presse publie des histoires poignantes à propos de l'accueil des enfants en Flandre. Une puéricultrice anversoise, condamnée l'an dernier par la cour

De minister pleit opnieuw voor kleinschalige detentiehuisen, maar concrete plannen worden op het terrein telkens onmiddellijk afgeschoten. Vorige week verzette de gemeente Meise zich nog tegen de omvorming van een hotel tot detentiecentrum. Kortom, die kleinschalige detentie zal nog niet voor morgen zijn.

13.05 **Sophie De Wit (N-VA):** Ik ben het eens met de minister dat een kordate strafuitvoering tot minder recidive zal leiden. De realisering daarvan botst echter met maatregelen om de in- en uitstroom in de gevangnissen aan te pakken, wat immers kan betekenen dat een straf niet wordt uitgevoerd.

Alle gevangnissen zijn overbevolkt, maar uit de cijfers blijkt duidelijk dat de overbevolking grotendeels door Antwerpen wordt opgevangen. Er wordt vandaag dus nog te weinig gespreid.

De minister is voorstander van een alternatieve uitvoering van straffen, maar daarmee schuift hij zijn verantwoordelijkheid wel af op de regio's, die daarvoor bevoegd zijn. Vlaanderen heeft al veel extra enkelbanden geïnstalleerd, maar elke regio zal daarin zijn aandeel op zich moeten nemen.

De minister wil kortgestraften vanaf 1 juni opvangen in detentiehuisen. Daarvoor zal hij enkele honderden plaatsen nodig hebben, maar die zullen er niet zijn tegen de zomer, ook niet als hij tijdig een of twee detentiehuisen kan openen. Beschikbare locaties zullen de komende maanden waarschijnlijk voor andere vormen van opvang nodig zijn.

Meer doortastende oplossingen zijn nodig om de huidige overbevolking aan te pakken. Een gevangenis huren in het buitenland duurt een jaar, maar wij vragen dat ook al langer dan een jaar.

Het incident is gesloten.

14 **Vraag van Marijke Dillen aan Vincent Van Quickenborne (VEM Justitie en Noordzee) over "De veroordeling van een kinderopvanginitiatief" (55025854C)**

14.01 **Marijke Dillen (VB):** In de pers verschijnen bijna dagelijks schrijnende verhalen uit de Vlaamse kinderopvang. Een Antwerpse kinderopvangster die vorig jaar door het hof van beroep werd veroordeeld

Annexe 9



**PLUS RAPIDE
PLUS HUMAINE
PLUS FERME**

Vincent Van Quickenborne

Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord

Mathieu Michel

Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments

Bruxelles, 1^{er} avril 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'Etat fait l'acquisition de 8 maisons de détention

L'exécution des courtes peines adaptée à la nouvelle capacité

En octobre 2021, le gouvernement débloquait 91,5 millions d'euros pour la création de 15 maisons de détention au cours de la présente législature. Elles sont nécessaires pour mettre fin à l'impunité dans notre pays, où depuis une éternité les courtes peines de moins de trois ans n'étaient systématiquement plus exécutées. Raison pour laquelle la Justice ensemble avec la Régie des bâtiments s'est mise à la recherche d'immeubles adaptés. Les maisons de détention de Courtrai et de Berkendael sont déjà déterminées. Le vice-Premier ministre et ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, et le Secrétaire d'Etat en charge de la Régie des bâtiments, Mathieu Michel, ont maintenant soumis une liste de huit propriétés au Conseil des ministres et passent à leur achat/rénovation/mise en service. Il s'agit de sites appropriés dans des villes et des communes dont les autorités locales souhaitent coopérer pour lutter contre l'impunité. Entre-temps, d'autres discussions sont menées avec les autorités locales sur une dizaine d'autres lieux potentiels.

Depuis les années 1970, la plupart des courtes peines de prison ne sont pas exécutées dans notre pays. Les peines de moins de trois ans sont automatiquement transformées en surveillance électronique et les peines de moins de six mois ne sont bien souvent pas exécutées. Il s'agit de mesures introduites à l'époque pour contenir la surpopulation chronique dans les prisons. Il est clair que cette approche n'enregistre aucun résultat. Que du contraire. Paradoxalement, cela contribue justement à augmenter la surpopulation dans les prisons. En effet, en n'intervenant pas dès la première condamnation, les *primodélinquants* se sentent souvent inattaquables et se convertissent en criminels professionnels avant même d'avoir vu l'intérieur d'une cellule, ne fût-ce qu'un seul jour. C'est l'une des raisons pour lesquelles notre pays a un taux de récidive vraiment très élevé. En outre, elle contribue également à ce que l'on appelle l'inflation pénale. Afin de s'assurer que les condamnés purgent effectivement (une partie de) leur peine, les juges ont en effet plus tendance à imposer des peines plus sévères et les juges d'instruction à recourir à la détention provisoire. Ce phénomène ne fait que contribuer à la surpopulation carcérale.

Il est mis fin au cercle vicieux

Cette situation crée un cercle vicieux d'impunité et de surpopulation qu'il est très difficile de rompre. En témoigne le fait que la loi d'application des courtes peines (loi relative au statut juridique externe ou LSJE) a déjà été approuvée en 2006, mais que personne n'a osé la faire entrer en vigueur. Sur proposition du ministre Van Quickenborne, ce gouvernement a décidé de le faire.

Le ministre Van Quickenborne souligne l'importance de ce choix. *« Si nous voulons mettre fin à l'impunité et à terme, également à la surpopulation dans les prisons, toutes les peines doivent être exécutées. Il n'y aura jamais de moment idéal pour le faire. C'est comme rénover une maison alors que vous y habitez. Une maison surpeuplée en plus. Mais il est absolument nécessaire de renverser la vapeur. »*

Des maisons de détention : pour travailler à la réinsertion dès le premier jour

Dans ce cadre, l'exécution des courtes peines dans les maisons de détention est essentielle. Il s'agit de lieux de taille limitée, avec un niveau de sécurité moins élevé, où les détenus travaillent dès le premier jour à leur réinsertion dans la société avec l'aide d'accompagnateurs de détention. Ils aident à la recherche d'une formation, d'un travail et d'un emploi du temps qui fait sens. Les maisons de détention à l'étranger ont prouvé qu'elles permettaient de réduire considérablement la récidive. Ainsi, la pression diminuera à long terme dans les prisons. Lors de l'élaboration du budget en octobre 2021, un budget de 91,5 millions d'euros a été prévu pour investir dans la création de 15 maisons de détention au cours de la présente législature, ce qui représente 720 places. Le premier site concret est prévu à Courtrai, et ce n'est pas un hasard, puisque c'est la ville du ministre et du bourgmestre en titre Vincent Van Quickenborne.

Au cours des derniers mois, plusieurs dizaines de pistes ont été étudiées, bien que trouver des lieux appropriés n'ait pas été une tâche facile. Les immeubles doivent répondre à de nombreuses conditions : ils doivent pouvoir devenir propriété de l'Etat, disposer des aménagements adéquats et des permis techniques requis, et être prêts à être utilisés rapidement. Il a également fallu établir des partenariats avec les autorités locales.

Acquisition d'immeubles et informer les riverains

Après six mois de recherches et de consultations avec les différentes autorités locales concernées, le vice-Premier ministre et ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, et le secrétaire d'État en charge de la Régie des Bâtiments, Mathieu Michel, ont soumis une liste de huit immeubles au Conseil des ministres. L'acquisition est en cours. Le ministre Van Quickenborne est satisfait. *« En raison de la divulgation prématurée de certaines pistes potentielles, l'impression a été donnée que les autorités locales ne voulaient pas assumer leur responsabilité. Ce n'est pas vrai. Des dizaines de bourgmestres nous ont aidés dans notre recherche de sites potentiels dans leur commune. Je tiens à les remercier pour cela. »*

Après l'achèvement des procédures d'acquisition, les demandes de permis seront introduites, suivies de tous les travaux de rénovation. En parallèle, une réunion de quartier est organisée pour chaque site en coopération avec les autorités locales. Ainsi, les riverains seront bien informés et impliqués dans les plans, de sorte que toute préoccupation puisse être écartée. Le ministre et le secrétaire d'État ont également expliqué que des discussions sont en cours avec les autorités locales de quatre autres sites potentiels. Ils

sont convaincus que l'exemple constructif donné par les autres communes permettra de surmonter les réticences éventuelles.

L'expérience des pays étrangers démontre que les maisons de détention ne causent pas de nuisances supplémentaires. Il s'agit d'institutions fermées où les détenus ne sont pas autorisés à entrer ou sortir. Peu de gens savent que dans les 35 prisons existantes de notre pays, les détenus entrent et sortent tous les jours pour postuler à un emploi, par exemple, à l'approche de la fin de leur peine. De plus, les détenus au sein des maisons de détention sont toutes des personnes qui présentent un faible risque pour la sécurité, mais qui pour l'instant errent encore dans les rues en toute impunité.

Surpopulation : 732 nouvelles places supplémentaires

Le fait que tant de capacités supplémentaires aient été trouvées en six mois est une très bonne chose. La surpopulation carcérale, qui ne cesse de croître, prouve bien qu'il était grand temps. Récemment, le nombre de prisonniers est passé à plus de 11 000. La justice est ici aussi victime de son propre succès. Par exemple, rien que le dossier SKY-ECC a mené à plus de 800 arrestations, dont plus de 250 en détention provisoire. De plus, lors de la crise du Covid, le gouvernement précédent a été contraint de reporter temporairement l'exécution de certaines peines inférieures à cinq ans car le Covid se répandait comme une traînée de poudre dans les prisons.

En plus des maisons de détention, la capacité des prisons sera bientôt structurellement étendue. En automne, les nouvelles prisons de Haren et de Termonde ouvriront leurs portes, comptant respectivement 1 190 et 444 places. Ces deux nouveaux complexes remplaceront les prisons existantes de Saint-Gilles, Forest, Berkendael et Termonde. Cela représente une augmentation nette de 382 nouvelles places. Dans une partie de la prison de Berkendael, qui sera disponible cet automne, une maison de détention pour 60 personnes sera aménagée en concertation avec la commune de Forest. En outre, lors du contrôle budgétaire, il a été décidé que les anciennes prisons de Termonde et de Saint-Gilles resteront partiellement ouvertes plus longtemps, ce qui représente 350 places supplémentaires. De même, 56 nouvelles places seront créées dans la prison d'Ypres, qui est actuellement en cours de rénovation. En 2026, les nouvelles prisons de Vresse et de Bourg-Léopold ouvriront, avec respectivement 312 et 280 places. La construction d'une nouvelle prison à Anvers d'ici 2025 a également été récemment attribuée.

La loi relative au statut juridique externe adaptée à la capacité

Maintenant que l'augmentation de la capacité des maisons de détention et des prisons a été définie concrètement, l'entrée en vigueur de la loi relative au statut juridique externe sera mieux adaptée à la capacité disponible. Pour les 8 maisons de détention, les délais légaux pour l'acquisition, la demande de permis et les travaux de rénovation sont pris en compte.

L'exécution des courtes peines entrera donc en vigueur au 1^{er} septembre. Compte tenu des délais d'appel à respecter, cela signifie en pratique que les premiers condamnés à de courtes peines entameront leur détention 6 semaines après l'entrée en vigueur. Cela coïncidera avec l'ouverture de la nouvelle prison de Haren et la prolongation des anciennes prisons de Saint-Gilles et Oud Dendermonde, ce qui signifie que la capacité ne sera pas affectée.

Dans une première phase, les courtes peines entre deux et trois ans seront exécutées, et ce, en fonction de la capacité disponible dans les maisons de détention. L'année prochaine, lorsque la deuxième partie des 8 maisons de détention qui ont déjà été engagées seront prêtes à être mises en service, cette mesure sera étendue dans une deuxième phase à toutes les courtes peines. Le ministre Van Quickenborne souligne l'importance de la capacité supplémentaire et de l'exécution de toutes les peines : *« Je ne veux pas être le énième ministre qui se contente de demi-mesures avec des prisons supplémentaires et des matelas d'urgence. En optant résolument pour l'exécution des courtes peines dans les maisons de détention, nous optons pour une solution structurelle. »*

Mathieu Michel, secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments : *« Les maisons de détention permettent de faire exécuter des peines qui, aujourd'hui, ne le sont pas toujours. Ces outils servent à lutter davantage contre le sentiment d'impunité observé trop souvent lorsque les peines de moins de 3 ans ne sont pas exécutées par manque de places dans les prisons. »*

Contact presse

Dounia Boumaaza

Porte-parole

dounia@teamjustitie.be

+32 483 85 98 20

Annexe 10



**PLUS RAPIDE
PLUS HUMAINE
PLUS FERME**

Vincent Van Quickenborne

Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord

Mathieu Michel

Secrétaire d'État chargé de la Régie des Bâtiments

Bruxelles, le 30 mars 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La prison pour femmes de Berkendael sera transformée en maison de détention

Les détenus des prisons de Berkendael, Forest et Saint-Gilles seront hébergés dans la toute nouvelle prison de Haren à partir d'octobre. Le site de la prison de Berkendael sera ensuite transformé en maison de détention, un endroit destiné aux personnes condamnées à de courtes peines. Une maison de détention bénéficie d'un régime moins stricte qu'une prison ordinaire et l'accent y est mis sur la réinsertion dès le premier jour. Les accompagnateurs de détention aident les détenus à chercher un emploi, à suivre des formations et à donner un sens à leur emploi du temps. L'objectif est de réduire autant que possible le risque de récidive. Berkendael est l'endroit idéal pour ce concept, car il y a suffisamment d'espace pour y mener des activités et favoriser l'épanouissement, moyennant quelques ajustements au niveau de l'infrastructure.

La nouvelle prison de Haren ouvrira ses portes en octobre et pourra accueillir 1 190 détenus. Elle remplacera les prisons actuelles de Saint-Gilles, Forest et Berkendael. Pour faire face à la grave pénurie de places dans le système pénitentiaire, 200 places resteront disponibles à la prison de Saint-Gilles jusqu'en 2024. La prison pour femmes de Berkendael sera réaffectée et transformée en maison de détention. Cette décision a été prise en concertation avec le secrétaire d'État chargé de la Régie des bâtiments Mathieu Michel. Il s'agit d'établissements fermés à faible niveau de sécurité, avec une capacité de 20 à 60 personnes, destinés aux détenus condamnés à de courtes peines de prison de maximum trois ans. Les personnes condamnées pour des délits de terrorisme ou les délinquants sexuels ne sont pas éligibles.

Une maison de détention n'est pas une prison

Les résidents d'une maison de détention présentent un faible risque de sécurité et sont de préférence dirigés vers une maison de détention proche de leur domicile afin de favoriser leur intégration sociale. Ils sont responsables des tâches ménagères et reçoivent un soutien pour apprendre à les effectuer. Avec l'aide des accompagnateurs de détention, les résidents vont à la recherche d'une formation, de cours, d'un job et/ou de travaux d'intérêt général. Dès le premier jour, ils travaillent à leur réinsertion dans la société, en collaboration avec la ville et les CPAS. Ainsi, ils pourront remettre leur vie sur les rails, se rendre utiles et se sentir utiles.



La proximité locale est très importante. C'est pourquoi les accompagnateurs de détention mettront la maison de détention en contact avec des entreprises ayant des postes vacants. Des études pratiques menées en Scandinavie, où les projets de détention à petite échelle sont courants depuis un certain temps, ont démontré que les maisons de détention réduisent considérablement le risque de récidive. Cependant, en cas de mauvaise conduite, les détenus seront renvoyés dans une prison ordinaire.

Berkendael comme maison de détention

Les bâtiments de la prison pour femmes de Berkendael à Forest sont encore en bon état mais doivent être rénovés. Cela se fera en concertation et avec l'aide des résidents de la maison de détention. Il s'agira de leur premier projet commun. Le site de Berkendael convient parfaitement comme maison de détention car il y a beaucoup d'espace pour y mener des activités et s'y épanouir. L'infrastructure permet d'appliquer un régime plus ouvert. Un certain nombre d'éléments de sécurité, tels que les barreaux entre les sections et les espaces de vie, seront supprimés afin de rendre l'environnement de vie moins proche de celui d'une prison. Bien entendu, les allers et venues restent strictement contrôlés. Il y aura de la place pour 60 résidents et 50 personnes y seront employées, dont les membres de la direction et de l'administration, des travailleurs sociaux, des psychologues, du personnel médical, des assistants de surveillance et des accompagnateurs de détention.

Réduire la récidive et la pression sur les prisons

Le concept des maisons de détention vise à réduire la pression sur les prisons surpeuplées à long terme en permettant l'exécution immédiate de courtes peines au sein des maisons de détention. Actuellement, la plupart des peines de prison de moins de trois ans sont automatiquement converties en surveillance électronique. Les peines d'emprisonnement de moins de six mois ne sont même pas exécutées du tout. Le résultat est un sentiment d'impunité, de sorte qu'un petit délinquant de rue ne ressent pas l'effet de sa condamnation, faisant qu'il ait plus de chance de récidiver et d'accumuler condamnation sur condamnation. Ainsi, il ne sera effectivement puni qu'après avoir été « promu » au rang de grand criminel. Autre conséquence de la non-exécution de la peine prononcée par le juge : l'inflation du niveau des peines. En effet, les juges prononcent des peines supérieures à 3 ans afin qu'elles soient effectivement exécutées. Les juges d'instruction, quant à eux, imposent plus rapidement une détention préventive pour tout de même envoyer le délinquant en prison et lui envoyer un signal clair.

Les maisons de détention visent à résoudre ce problème. Le but des courtes peines est de punir directement les jeunes délinquants afin qu'ils ne restent pas impunis et qu'ils puissent se redresser immédiatement. En revanche, les maisons de détention visent la réintégration et offrent des perspectives. Les délinquants se retrouvent souvent dans un environnement qui offre peu d'opportunités à terme. L'objectif ultime est de réduire le risque de récidive autant que possible.

Vincent Van Quickenborne, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice : *« Nous voulons réagir rapidement et ne pas laisser les primo-délinquants devenir des criminels professionnels. C'est pourquoi nous allons désormais exécuter toutes les courtes peines. Les centres de détention offrent des perspectives aux détenus et sont un environnement idéal pour cela. Nous devons montrer aux détenus que nous continuons à croire en eux et que chacun peut être utile à la société. C'est pourquoi la proximité locale est*

si importante. Le système des maisons de détention réduit considérablement le risque de récidive. À long terme, cela devrait réduire la pression sur nos prisons surpeuplées. »

Mathieu Michel, secrétaire d'État chargé de la Régie des Bâtiments : « Transformer la prison de Berkendael en maison de détention est l'illustration parfaite de la capacité de la Régie des bâtiments à doter la justice d'une capacité d'action plus rapide, plus efficace et plus humaine. Avec ce projet de maison de détention dont le cout global avoisinera le 1.000.000 €, le gouvernement met en œuvre sa volonté d'exécuter davantage les courtes peines pour réduire les récidives. »

Contact presse

Edward Landtsheere

Porte-parole du ministre Vincent Van Quickenborne

edward@teamjustitie.be

+32 479 44 93 29

Koen Peumans

Porte-parole du secrétaire d'État Mathieu Michel

koen.peumans@michel.fed.be

+32 473 81 11 06

Annexe 11



Décision de placement et de transfèrement – réclamation auprès du directeur général contre une décision de placement ou de transfèrement – recours auprès de la commission d’appel contre la décision relative à la réclamation

1. Introduction

Les articles 17 et 18, §1^{er} de la loi de principes concernant le placement et le transfèrement des détenus sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à ces dispositions, les détenus sont placés dans une prison ou une section ou bien transférés dans une prison ou une section en tenant compte de la destination des établissements ou d’autres critères, et pour les condamnés, en tenant compte du plan de détention individuel.

Ce placement ou transfèrement de détenus est décidé par les agents de l’administration pénitentiaire désignés à cet effet par le directeur général, c’est-à-dire les membres du service Statut juridique interne de la Direction Gestion de la détention et le directeur de la prison.

Une réclamation contre une décision de placement ou de transfèrement peut être introduite auprès du directeur général. Un recours contre la décision prise par le directeur général concernant la réclamation peut être introduit auprès de la Commission d’appel du Conseil central de surveillance pénitentiaire. Cette matière est réglée par les articles 163 à 166 de la loi de principes, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Cette lettre collective vise à déterminer les règles relatives à la prise de décision de placement ou de transfèrement (point 2) et à clarifier la procédure relative à l’introduction d’une réclamation contre une décision de placement ou de transfèrement auprès du directeur général (point 3) et celle relative au recours contre la décision du directeur général concernant la réclamation auprès de la Commission d’appel (point 4).

2. Décision de placement et de transfèrement

La décision de placement est prise :

- en application des dispositions de l’arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l’administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus et/ou
- compte tenu du plan de détention.



Le premier critère (application de l'arrêté royal) est facile à appliquer parce que l'arrêté royal désigne **uniquement les prisons** :

- qui entrent en ligne de compte pour l'hébergement :
 - o d'inculpés
 - o d'inculpés et de condamnés
 - o d'hommes/de femmes
 - o de détenus avec enfant
- qui disposent d'une section psychiatrique.

L'application du critère "plan de détention" est moins évidente parce que ces dispositions s'appliquent a) **uniquement aux condamnés** et b) **uniquement aux condamnés qui souhaitent un plan de détention** ou pour lesquels il est (encore) opportun d'en établir un.

Par le passé, le placement/transfèrement était principalement fondé sur des règles de classification qui, pour diverses raisons, sont entre-temps largement dépassées. Ces règles étaient principalement fondées sur le statut juridique (inculpé - condamné), et, en ce qui concerne les condamnés, sur la durée de la peine.

Sans préjudice des critères de l'arrêté royal de 2019, l'évolution du paysage pénitentiaire et de la population carcérale oblige en outre à classer les détenus sur la base de profils d'inspiration plutôt sociologique qui conjuguent les critères suivants :

- le statut juridique (ce qui reprend la distinction existante inculpé - condamné) ;
- la notion de danger (qui, progressivement, s'inscrit de plus en plus dans le cadre de la triade *high, medium et low security*) ;
- le degré de sociabilité (c'est-à-dire la mesure dans laquelle un détenu est à même de fonctionner dans un régime complètement ou partiellement communautaire ou plutôt dans un régime individuel) et
- le degré de vulnérabilité de la personne du détenu.

L'objectif final doit dès lors consister à développer, en se fondant sur une cartographie des profils de détenus, une offre de régimes intégrant la planification de la détention et sur la base de laquelle une décision de placement/transfèrement sera prise. Une décision de placement/transfèrement dans ce contexte est une donnée évolutive qui est plutôt liée à la phase du trajet de détention dans laquelle le détenu se situe, en combinaison ou non avec son plan de détention.

Mais même si nous ne disposons pas aujourd'hui d'un paysage pénitentiaire redéfini globalement, les décisions de placement/transfèrement doivent être une évaluation, dans les limites de la situation actuelle, de l'impact des quatre paramètres précités au niveau casuistique. C'est précisément l'ensemble de ces exercices qui nous permettra en fin de compte d'identifier des profils récurrents de détenus vis-à-vis desquels il sera possible d'élaborer une offre de régime (et d'aide et d'assistance) adaptée, dans le cadre de ce que nous appelons communément la différenciation de régime.

Cette décision de placement ou de transfèrement est prise par les membres du service Statut juridique interne de la Direction Gestion de la détention ou, sur la base d'accords préexistants, par le directeur de la prison. Pour ce faire, le formulaire prévu à l'annexe 1 est utilisé.



3. Réclamation auprès du directeur général contre une décision de placement ou de transfèrement

Un détenu peut introduire une réclamation contre une décision de placement ou de transfèrement prise par le service Statut juridique interne de la Direction Gestion de la détention et le directeur de la prison auprès du directeur général.

Attention : seule la procédure de réclamation auprès du directeur général est ouverte contre une décision de placement ou de transfèrement prise par le directeur. Il ne s'agit pas d'une décision contre laquelle une plainte peut être introduite auprès de la commission de plainte. Le directeur prend en effet cette décision en sa qualité de fonctionnaire de l'administration pénitentiaire désigné par le directeur général pour prendre une décision de transfèrement / transfèrement¹.

3.1. Introduction de la réclamation

La réclamation peut être introduite directement par un courrier destiné au directeur général de l'administration pénitentiaire ou par l'intermédiaire du directeur. Aucune exigence formelle n'est prévue pour cette réclamation. Le détenu peut l'introduire via une simple lettre.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas la décision de placement ou de transfèrement.

La réclamation mentionne la décision de placement ou de transfèrement concernée ainsi que les motifs de la réclamation.

Langue

La réclamation est rédigée en français ou en néerlandais et détermine la langue de la procédure.

Le détenu illettré ou ne connaissant pas la langue de la procédure bénéficie pour la rédaction de la plainte et la suite de la procédure d'une assistance. À cet effet, il peut faire appel à un codétenu, à un avocat, etc.

Délai

La réclamation est introduite au plus tard **le septième jour** suivant le jour où le détenu a eu connaissance de la décision de placement ou de transfèrement.

Toute réclamation introduite tardivement est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le détenu a introduit la réclamation aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être attendu de lui.

3.2. Examen de la réclamation

Dès que le directeur général reçoit la réclamation, il transmet au détenu un accusé de réception avec mention de la date à laquelle il a reçu cette réclamation. Cette date constitue le point de départ du délai de 14 jours mentionné au point 3.3. endéans lequel le directeur général doit prendre une décision quant à la réclamation.

¹ Conformément à l'article 18, §1^{er} la loi de principes.



Cet accusé de réception est envoyé à l'adresse électronique « bureau des plaintes prison » de la prison dans laquelle le détenu séjourne. Le bureau des plaintes transmet l'accusé de réception au détenu.

Conformément à l'article 164 de la loi de principes, le détenu peut donner au directeur général ou à son délégué des précisions concernant sa réclamation. Les membres de la direction régionale font fonction de délégués du directeur général.

Les précisions concernant la réclamation peuvent être données par écrit ou oralement. Pour ce faire, le détenu a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un codétenu.

S'il choisit de donner au directeur général ou à son délégué des précisions verbales concernant la réclamation, le détenu ne peut le faire qu'en se faisant représenter par son avocat ou une personne de confiance.

3.3. Décision du directeur général

Dans les 14 jours qui suivent la réception de la réclamation, le directeur général informe le réclamant par écrit de sa décision motivée (annexe 2). À cette fin, il communique la décision à l'adresse électronique « bureau des plaintes prison » de la prison dans laquelle le détenu séjourne. Le bureau des plaintes transmet la décision au détenu et le fait signer pour réception.

Dans la décision, le détenu est également informé de la possibilité de recours auprès de la commission d'appel ainsi que des délais et des modalités de recours.

4. Recours contre la décision du directeur général concernant la réclamation

Le détenu peut introduire auprès de la commission d'appel du Conseil central un recours contre la décision prise par le directeur général concernant la réclamation. À cet effet, il peut se faire assister par un avocat ou par une personne de confiance choisie par lui-même² et admise en cette qualité par la commission d'appel (voir point 4.1).

4.1. Recours

Forme

Le détenu introduit le recours **par écrit** au moyen d'une requête adressée à la commission d'appel du Conseil central. À cet effet, le Conseil central met à disposition une **requête** standardisée, dont l'utilisation n'est cependant pas obligatoire.

La requête doit mentionner la décision du directeur général contestée, ainsi que les motifs du recours.

Le cas échéant, le détenu mentionne l'identité de l'avocat ou de la personne de confiance qui l'assistera.

Langue

Le recours est rédigé dans la même langue que la réclamation du détenu.

Le détenu illettré ou ne connaissant pas la langue de la procédure bénéficie pour la rédaction du recours et la procédure de recours d'une assistance. À cet effet, le détenu peut faire appel à un codétenu, à son avocat, etc.

² Il peut s'agir d'un détenu.



Délai

Le détenu introduit le recours **au plus tard 7 jours suivant le jour où il a pris connaissance de la décision du directeur général**³. Si aucune décision n'a été prise par le directeur général concernant la réclamation, le détenu introduit le recours **au plus tard sept jours à dater de la fin du délai dans lequel le directeur général aurait dû prendre une décision**⁴.

Mode de transmission

Le détenu transmet le recours à la commission d'appel :

- par la poste au moyen d'une enveloppe fermée adressée au secrétariat de la commission d'appel ;
- via la plateforme numérique de la prison si celle-ci est disponible ;
- via l'adresse e-mail du secrétariat de la commission d'appel ;
- par l'entremise du directeur de la prison ;
- par l'entremise du commissaire du mois de la commission de surveillance qui le transmet immédiatement par e-mail au secrétariat de la commission d'appel.

4.2. Réception du recours

La commission d'appel envoie un **accusé de réception** au détenu qui a introduit le recours via l'adresse électronique « bureau des plaintes prison ». Le bureau des plaintes transmet cet accusé de réception au détenu.

Dès réception du recours du détenu, la commission d'appel en transmet immédiatement une **copie par e-mail** au directeur général (klachtenbureau.bureau.des.plaintes.EPI-CTRG@just.fgov.be).

4.3. Dossier du directeur général (annexe 3)

Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la réception de la copie du recours du détenu, le directeur général ou son délégué communique par e-mail au moins les éléments suivants à la commission d'appel en vue de l'appréciation du bien-fondé de la plainte :

- la décision contestée par le recours ;
- toutes les pièces sur lesquelles se fonde la décision précitée ou auxquelles il est fait référence ;
- les informations/observations que le directeur général juge utiles.

La commission d'appel porte **immédiatement la teneur** de ces informations et observations à la **connaissance du détenu par écrit** via l'adresse électronique « bureau des plaintes prison » de la prison dans laquelle séjourne le détenu ainsi qu'à l'avocat ou à la personne de confiance du détenu le cas échéant. Le bureau des plaintes transmet cette information au détenu.

³ Un recours formé après l'expiration du délai de recours est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le détenu a formé l'acte de recours dans les meilleurs délais qui pouvaient raisonnablement être attendus de lui.

⁴ C'est-à-dire au plus tard 14 jours après la réception de la réclamation du détenu par le directeur général.



4.4. Traitement du recours

Récusation

Lors du traitement du recours, la commission d'appel récuse, d'office, sur demande d'une des parties ou du membre lui-même, tout membre de la commission d'appel dont l'indépendance quant au traitement du recours peut être mise en doute.

Procédure écrite

L'acte de recours est examiné par la commission d'appel **réunie en organe plénier**. La procédure devant la commission d'appel se déroule **par écrit**. Il n'y a par conséquent pas d'audition.

La commission d'appel peut, soit d'office, soit à la demande du détenu ou du directeur général ou de son délégué, recueillir des renseignements écrits auprès de tiers. Le détenu et le directeur général ou son délégué peuvent faire préalablement part des questions qu'ils souhaitent voir poser.

La commission d'appel peut décider de ne pas recueillir d'observations si elle estime, sans qu'un examen plus approfondi ne soit nécessaire, que le recours est :

- manifestement irrecevable ;
- manifestement non fondé ;
- manifestement fondé.

Droit de consultation

Le directeur général ou son délégué et le détenu ont le droit de consulter les pièces de la procédure.

Toutes les pièces du détenu sont transmises par e-mail au directeur général ou à son délégué (klachtenbureau.bureau.des.plaintes.EPI-CTRG@just.fgov.be) par le secrétariat de la commission d'appel.

4.5. Décision de la commission d'appel

La commission d'appel statue sur le recours dans les meilleurs délais et **au plus tard 14 jours** après l'introduction du recours, c'est-à-dire à dater de la réception du recours par le secrétariat de la commission d'appel.

La commission d'appel peut prendre les décisions suivantes :

- **le recours est en tout ou en partie non recevable ;**
Dans la mesure où l'acte de recours est irrecevable, la décision du directeur général concernant la réclamation contre le placement ou le transfèrement n'est pas examinée. La décision du directeur général est maintenue.
- **le recours est non fondé ;**
La décision du directeur général est maintenue.
- **le recours est en tout ou en partie fondé ;**
La décision du directeur général est en tout ou en partie réformée.

Si la commission d'appel décide de réformer la décision du directeur général et d'annuler la décision de placement ou de transfèrement contestée, la commission d'appel peut :



- se borner à annuler en tout ou en partie la décision du directeur général ;
- demander à l'administration pénitentiaire de prendre une nouvelle décision de placement ou de transfèrement conformément à la décision de la commission d'appel dans un délai qu'elle détermine ;
- substituer la décision de la commission d'appel à la décision de placement ou de transfèrement annulée.

Le secrétariat de la commission d'appel transmettra immédiatement par e-mail une copie de la décision au directeur général ou à son délégué (klachtenbureau.bureau.des.plaintes.EPI-CTRG@just.fgov.be) et au détenu via l'adresse électronique « bureau des plaintes prison ». Le bureau des plaintes transmet la décision au détenu.

La décision de la commission d'appel est **immédiatement exécutoire**.

Dans les cas précités, l'administration pénitentiaire supprime les **conséquences** de la décision annulée ou les rend conformes à la décision de la commission d'appel.⁵

5. Entrée en vigueur

La présente lettre collective entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Rudy Van De Voorde
Le directeur général EPI

⁵ Si les conséquences de la décision annulée ne peuvent plus être supprimées, la commission d'appel ne peut accorder de compensation à la personne détenue